



Kanton Bern
Canton de Berne

Directives applicables au déroulement des examens de maturité gymnasiale

Valables à partir de 2021

Table des matières

Directives sur le déroulement et l'étendue des examens.....	7
1 Généralités	7
1.1. Fondements juridiques	7
1.2. Champ d'application.....	7
1.3. Plans d'études.....	7
1.4. Langue de l'examen	7
1.5. Encouragement des talents particuliers.....	7
1.6. Filières encourageant des talents particuliers en musique et en arts visuels.....	7
1.7. Maturité gymnasiale pour adultes.....	7
1.8. Compensation des désavantages liés à un handicap.....	7
1.9. Expérience pédagogique.....	8
2 Préparation des examens.....	8
2.1. Généralités.....	8
2.1.1. Information des candidats ou candidates.....	8
2.1.2. Choix de la cinquième discipline d'examen.....	8
2.1.3. Information de la CCM sur le nombre d'experts et d'expertes requis.....	8
2.1.4. Information des écoles sur l'affectation des experts et des expertes et des coordinateurs et des coordinatrices	8
2.1.5. Programme des examens.....	8
2.1.6. Organisation des examens	8
2.1.7. Epreuves de groupe	9
2.1.8. Domaines d'études spéciaux	9
2.1.9. Moyens auxiliaires	9
2.1.10. Remise du dernier bulletin	9
2.2. Notes de contrôle continu.....	9
2.2.1. Calcul	9
2.2.2. Calcul en cas de nouvelles notes de bulletin.....	9
2.2.3. Calcul en cas de changement d'école.....	9
2.2.4. Attribution de notes de contrôle continu manquantes par le biais d'un examen.....	9
2.2.5. Information en cas de prise en compte de notes de contrôle continu ou de détermination de ces dernières par un examen	10
2.2.6. Décision dans les cas non réglés.....	10
2.2.7. Report sur les feuilles de notes des différentes disciplines	10
2.3. Préparation par les experts et expertes et par le corps enseignant	10
2.3.1. Délai pour la prise de contact	10

2.3.2.	Points à discuter	10
2.3.3.	Epreuves de l'examen écrit.....	10
2.3.4.	Remise des propositions de sujets et de la liste de lectures	10
2.3.5.	Mise au net.....	10
2.3.6.	Epreuve écrite	11
2.3.7.	Décision en cas de désaccord.....	11
2.3.8.	Obligation de garder le secret.....	11
3	Déroulement des examens.....	11
3.1.	Généralités.....	11
3.1.1.	Contrôle, surveillance	11
3.1.2.	Obligation d'annoncer.....	11
3.1.3.	Décision sur les mesures à prendre.....	12
3.1.4.	Indisponibilité d'un examinateur ou d'une examinatrice ou d'un expert ou d'une experte	12
3.1.5.	Rapport au corps enseignant et aux experts et expertes principaux	12
3.1.6.	Rapport à la CCM et à la CDG.....	12
3.2.	Epreuve écrite.....	12
3.2.1.	Note de l'épreuve écrite.....	12
3.2.2.	Travaux remis.....	12
3.2.3.	Emploi d'appareils électroniques	12
3.2.4.	Correction des travaux.....	13
3.2.5.	Transmission des travaux corrigés à l'expert ou à l'experte	13
3.2.6.	Contrôle des corrections par l'expert ou l'experte	13
3.2.7.	Travaux écrits à disposition lors de l'épreuve orale.....	13
3.2.8.	Consultation des travaux de l'épreuve écrite et de leur évaluation avant la clôture de la session d'examens.....	13
3.3.	Epreuve orale.....	13
3.3.1.	Temps de préparation.....	13
3.3.2.	Epreuves de groupe	14
3.3.3.	Domaines d'études spéciaux	14
3.3.4.	Présence des examinateurs et examinatrices et des experts et expertes.....	14
3.3.5.	Respect de l'horaire.....	14
3.3.6.	Note de l'épreuve orale.....	14
3.3.7.	Fixation des notes.....	14
3.3.8.	Reconstitution du déroulement de l'examen en cas de recours	14
3.4.	Note d'examen et note de maturité.....	14
3.4.1.	Calcul de la note d'examen.....	14
3.4.2.	Calcul de la note de maturité	15

4	Clôture des examens	15
4.1.	Inscription des notes sur les feuilles de notes	15
4.1.1.	Feuilles de notes	15
4.1.2.	Contrôle, signatures	15
4.1.3.	Modification ultérieure des notes reportées	15
4.2.	Résultats des examens de maturité	15
4.2.1.	Formulaire « Résultats des examens de maturité »	15
4.2.2.	Contrôle et signature	15
4.2.3.	Validité juridique des résultats	15
4.2.4.	Transmission des formulaires	15
4.3.	Communication des résultats, consultation des épreuves	15
4.3.1.	Communication des résultats	15
4.3.2.	Communication des notes partielles	15
4.3.3.	Conditions pour la consultation des épreuves	16
4.4.	Certificat de maturité	16
4.4.1.	Etablissement	16
4.4.2.	Signatures	16
4.4.3.	Indication des voies de droit	16
4.5.	Echec à l'examen de maturité	16
4.5.1.	Notification de l'échec	16
4.5.2.	Indication des voies de droit	16
5	Dispositions finales	17
5.1.	Adoption	17
5.2.	Entrée en vigueur	17
	Annexe I : directives particulières à chaque discipline	18
1	Allemand (langue première)	18
2	Français (langue première)	20
3	Langues modernes : allemand et français comme langue seconde ; anglais et italien comme troisième langue ; anglais, italien, espagnol, russe comme option spécifique (actuellement en suspens)	22
4 A	Langues anciennes : latin comme discipline fondamentale (3^e langue) et comme option spécifique ; grec comme option spécifique (actuellement en suspens) – partie germanophone du canton	25
4 B	Langues anciennes : latin comme discipline fondamentale (3^e langue) et comme option spécifique ; grec comme option spécifique (actuellement en suspens) – partie francophone du canton	27
5	Histoire (option complémentaire)	29

6	Géographie (option complémentaire).....	30
7	Economie et droit (option spécifique et option complémentaire)	31
8	Sciences des religions (option complémentaire)	33
9 A	Philosophie / pédagogie / psychologie (option spécifique) – partie germanophone du canton	35
9 B	Philosophie / pédagogie / psychologie (option spécifique) – partie francophone du canton	37
10	Philosophie (option complémentaire)	39
11	Pédagogie / Psychologie (option complémentaire).....	41
12	Mathématiques (discipline fondamentale)	43
13	Application des mathématiques (option complémentaire)	45
14	Physique (option complémentaire).....	47
15	Physique et application des mathématiques (option spécifique).....	49
16	Biologie et chimie (option spécifique), biologie (option complémentaire) et chimie (option complémentaire)	51
17	Informatique (option complémentaire).....	53
18 A	Arts visuels (option spécifique et option complémentaire) – partie germanophone du canton	55
18 B	Arts visuels (option spécifique et option complémentaire) – partie francophone du canton	57
19	Arts visuels (option spécifique dans le cadre d'une classe d'encouragement des talents particuliers).....	59
20	Musique (option spécifique).....	63
21	Musique (option complémentaire)	65
22	Musique, jazz (option spécifique dans le cadre d'une classe d'encouragement des talents particuliers).....	66
23	Musique, classique (option spécifique dans le cadre d'une classe d'encouragement des talents particuliers).....	69
24	Sport (option complémentaire)	71

Directives sur le déroulement et l'étendue des examens

1 Généralités

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121.1), la Commission cantonale de maturité (CCM) édicte les directives suivantes :

1.1. Fondements juridiques

Le déroulement des examens de maturité se fonde sur l'article 17 OEM et les articles 10 et 11 et 60 à 73 de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1).

1.2. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux examens de maturité des filières de formation gymnasiale délivrant un titre de fin d'études reconnu.

1.3. Plans d'études

Les plans d'études déterminants sont le Kantonaler Lehrplan 17 für den gymnasialen Bildungsgang du 25 août 2016 et le Plan d'études cantonal francophone pour la formation gymnasiale (PECFG) du 3 juillet 2007 avec des modifications ultérieures et du 1^{er} août 2020. Les disciplines enseignées dans la langue partenaire dans le cadre de la maturité bilingue obéissent au même plan d'études que ces mêmes disciplines enseignées dans les classes monolingues.

1.4. Langue de l'examen

Pour chaque discipline, les examens se déroulent dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé.

1.5. Encouragement des talents particuliers

Dans les filières encourageant des talents particuliers, l'examen de maturité comporte deux examens partiels. Si l'encouragement s'opère dans le cadre d'une filière régulière, le président ou la présidente de la CCM peut, sur demande, autoriser une réglementation spécifique équivalente. Les demandes doivent en général être déposées au plus tard un an avant le début des examens. Si l'examen de maturité est réparti sur deux sessions dans le cadre d'un encouragement des talents particuliers, les notes obtenues au cours de la première session sont notifiées par décision dès la fin de ladite session.

1.6. Filières encourageant des talents particuliers en musique et en arts visuels

Dans les filières encourageant des talents particuliers en musique et en arts visuels, la CCM peut prévoir des directives particulières à chaque discipline pour l'option spécifique musique ou arts visuels.

1.7. Maturité gymnasiale pour adultes

Dans les formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes au sens de l'article 4, alinéa 4 OEM, l'étendue des examens peut être adaptée en conséquence de la durée de formation plus courte.

1.8. Compensation des désavantages liés à un handicap

Le président ou la présidente de la CCM peut, sur demande, autoriser des mesures particulières pour les candidats ou candidates présentant un handicap ou des besoins spécifiques. Pour bénéficier de telles mesures, le candidat ou la candidate doit présenter une attestation actuelle délivrée par un service spécialisé reconnu, qui décrit de manière suffisante les incidences de la déficience

sur les aptitudes scolaires, et apporter la preuve que des mesures équivalentes ont déjà été autorisées au cours de la formation. Les éventuels moyens auxiliaires octroyés ou réglementations spécifiques adoptées sont destinés à compenser formellement les désavantages subis et ne doivent pas avoir pour conséquence de faciliter le contenu des objectifs pédagogiques sur lequel porte l'évaluation. Les demandes doivent en général être déposées au plus tard un an avant le début des examens.

1.9. Expérience pédagogique

Dans le cadre d'une expérience pédagogique, la CCM peut autoriser des dérogations aux prescriptions contenues dans les directives générales ou les directives particulières à chaque discipline. L'expérience pédagogique doit alors faire l'objet d'une demande au moins deux ans avant l'examen de maturité et remplir impérativement les conditions suivantes : l'objectif de l'expérience est dûment formulé et un document visant à vérifier si les objectifs sont atteints avec l'intervention d'un groupe de contrôle est élaboré ; la durée de l'expérience est définie et une adaptation des directives sur la base de l'expérience menée est possible ; l'expérience est largement soutenue au sein de l'école.

2 Préparation des examens

2.1. Généralités

2.1.1. Information des candidats ou candidates

La direction d'école informe tous les candidats et candidates des principales dispositions les concernant au début de la troisième année de la formation gymnasiale et leur indique les documents complémentaires correspondants (notices, directives).

2.1.2. Choix de la cinquième discipline d'examen

La direction d'école s'assure que les candidats ou candidates effectuent le choix entre l'option complémentaire et la troisième langue avant le début de la quatrième année de la formation gymnasiale.

2.1.3. Information de la CCM sur le nombre d'experts et d'expertes requis

La Conférence des directions de gymnase (CDG) établit la liste récapitulante, pour chaque école, le nombre de candidats et de candidates, la semaine des épreuves ainsi que le nombre d'experts et d'expertes requis pour chaque discipline ; elle communique ces données au président ou à la présidente de la CCM avant le 30 septembre de l'année précédant les examens.

2.1.4. Information des écoles sur l'affectation des experts et des expertes et des coordinateurs et des coordinatrices

Le président ou la présidente de la CCM communique aux écoles, avant le 31 janvier, les dates exactes des examens ainsi que les noms des experts et des expertes et des coordinateurs et des coordinatrices désignés par les experts et expertes principaux.

2.1.5. Programme des examens

Les écoles établissent le programme des examens selon le modèle fourni par la CCM. Elles adressent ce document en cinq exemplaires imprimés au secrétariat de la CCM et sous forme électronique aux experts et aux expertes et au secrétariat de la CCM.

2.1.6. Organisation des examens

Les écoles préparent l'organisation pratique des examens et s'acquittent des autres tâches confiées par la CCM en relation avec les examens. Il leur incombe de distribuer le programme des examens aux candidats et candidates.

2.1.7. Epreuves de groupe

La direction d'école annonce aux experts et expertes principaux concernés avant le 30 septembre de l'année précédant les examens quelles épreuves seront menées en groupe dans les disciplines de l'annexe 1 qui prévoient cette possibilité. Elle adresse aussi une copie de cette annonce au secrétariat de la CDG et à son représentant ou sa représentante responsable de la planification de l'examen de maturité pour la CDG. L'enseignant ou l'enseignante est responsable de la planification et de la conduite de ces épreuves après accord de la direction d'école. Si des épreuves de groupe sont prévues, les candidats ou candidates ont le droit de demander qu'une épreuve individuelle soit organisée à leur intention. Les épreuves de groupe doivent être signalées comme telles dans les programmes d'examens.

2.1.8. Domaines d'études spéciaux

La direction d'école adresse, le cas échéant, les demandes d'autorisation de domaines d'études spéciaux aux épreuves orales dans les disciplines de l'annexe 1 qui prévoient cette possibilité. Toutes les demandes relatives à une volée doivent parvenir aux experts et aux expertes principaux concernés avant le 30 septembre de l'année précédant les examens.

2.1.9. Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires indiqués à l'annexe 1 sont autorisés ; il convient d'informer l'expert ou l'experte de leur utilisation dans le cadre des points à discuter prévus au chiffre 2.3.2. Si aucun moyen auxiliaire n'est défini à l'annexe 1, ou s'il doit en être utilisé d'autres, l'école adresse une demande aux experts et expertes principaux concernés avant le 30 septembre de l'année précédant les examens. L'article 11 ODEM est réservé.

2.1.10. Remise du dernier bulletin

Les candidats ou candidates reçoivent le dernier bulletin de leur formation gymnasiale avant le début de la session d'examens.

2.2. Notes de contrôle continu

2.2.1. Calcul

La note de contrôle continu de chaque discipline de maturité est calculée conformément à l'article 69, alinéa 1, ODEM.

2.2.2. Calcul en cas de nouvelles notes de bulletin

De nouvelles notes de bulletin remplacent les anciennes. Cette disposition s'applique en particulier aux candidats ou candidates non promus et aux candidats et aux candidates ayant échoué à l'examen de maturité. En cas de doute, le président ou la présidente de la CCM décide, après consultation de la direction d'école, des notes de bulletin à prendre en considération.

2.2.3. Calcul en cas de changement d'école

Pour les candidats ou les candidates transférés d'un autre établissement, les notes de bulletin de l'école fréquentée précédemment sont prises en compte, pour autant qu'il s'agisse d'une école délivrant un certificat de maturité reconnu en Suisse. Le chiffre 2.2.2 est réservé.

2.2.4. Attribution de notes de contrôle continu manquantes par le biais d'un examen

S'il n'est pas possible d'attribuer une note de contrôle continu au sens des chiffres 2.2.1 à 2.2.3, un examen est en règle générale organisé avant le début de la session d'examens de maturité par l'enseignant ou l'enseignante compétente sous la responsabilité de la direction d'école. Cet enseignant ou cette enseignante peut décider de procéder autrement.

2.2.5. Information en cas de prise en compte de notes de contrôle continu ou de détermination de ces dernières par un examen

Si des notes d'autres écoles sont prises en compte pour établir des notes de contrôle continu ou si ces dernières sont déterminées par un examen, il convient d'en informer par écrit le président ou la présidente de la CCM.

2.2.6. Décision dans les cas non réglés

Dans les cas non prévus par les présentes dispositions, le président ou la présidente de la CCM décide, après consultation de la direction d'école, de quelle manière il faut déterminer les notes de contrôle continu.

2.2.7. Report sur les feuilles de notes des différentes disciplines

Les notes déterminantes pour la note de contrôle continu doivent être consignées sur les feuilles de notes de chaque discipline dans les meilleurs délais, en tous les cas avant le début des épreuves orales (cf. chiffre 4.1.1).

2.3. Préparation par les experts et expertes et par le corps enseignant

2.3.1. Délai pour la prise de contact

Les examinateurs et les examinatrices prennent contact avec leur expert ou leur experte au plus tard deux mois avant le début des examens. Sont réservés les autres délais pouvant être convenus conformément aux directives particulières valables pour les langues étrangères modernes (cf. annexe).

2.3.2. Points à discuter

La prise de contact doit leur permettre de fixer le calendrier de déroulement de la préparation. Conformément aux dispositions particulières de l'annexe 1, ils se mettent d'accord sur les points suivants (« check-list ») :

- a* l'étendue des examens,
- b* les principes retenus pour les sujets à proposer,
- c* l'organisation d'épreuves communes avec d'autres enseignants et enseignantes,
- d* les moyens auxiliaires autorisés,
- e* l'emploi d'appareils électroniques (le chiffre 3.2.3 est réservé),
- f* les principes d'évaluation, la répartition des points et l'échelle prévue pour les notes,
- g* les examens de groupe,
- h* les domaines d'études spéciaux pour les épreuves orales.

2.3.3. Epreuves de l'examen écrit

Les examinateurs et examinatrices préparent les épreuves de l'examen écrit.

2.3.4. Remise des propositions de sujets et de la liste de lectures

Les examinateurs et les examinatrices soumettent pour approbation aux experts et aux expertes leurs propositions de sujets sur la base de la discussion indiquée sous 2.3.2, et y joignent les solutions, la démarche et le barème prévu. Ils font également parvenir à l'expert ou à l'experte la liste des lectures individuelles retenues par les candidats et les candidates (y compris la lecture de classe) ainsi que, le cas échéant, les domaines d'études spéciaux au sens du chiffre 2.1.8.

2.3.5. Mise au net

Les experts et les expertes veillent à ce que les sujets d'épreuves soient remis aux examinateurs et aux examinatrices dans leur version définitive mise au net au plus tard deux semaines scolaires avant le début de la session d'examens.

2.3.6. Epreuve écrite

2.3.6.1. Page de garde

Chaque sujet d'épreuve écrite comporte une page de garde sur laquelle sont indiqués la discipline, l'école, la ou les classes, le nom de l'enseignant, de l'enseignante ou des enseignants et enseignantes, la date de l'épreuve et sa durée.

2.3.6.2. Egalité de traitement des candidats et candidates

Tous les candidats ou candidates d'une classe ou d'un groupe d'apprentissage reçoivent en principe les mêmes sujets pour l'épreuve écrite. Ces derniers ne doivent pas se référer à des thèmes que certains candidats ou candidates ont préparés comme domaines d'études spéciaux. Une différenciation des sujets de l'épreuve écrite est soumise à des conditions préalables qui sont précisées dans l'annexe 1 pour chaque discipline.

2.3.6.3. Pondération des parties de l'épreuve

Pour les disciplines d'examen qui font l'objet de plusieurs sujets clairement différenciés, les examinateurs et les examinatrices ainsi que les experts et les expertes indiquent par écrit la pondération qu'ils prévoient d'appliquer et ils en informent les candidats et les candidates avant ou au plus tard au début de l'épreuve écrite.

2.3.6.4. Disciplines comportant plusieurs branches

Les enseignants et les enseignantes de disciplines d'examen qui comportent plusieurs branches doivent élaborer un examen qui tienne compte de chacune d'entre elles. Avant le début de la session d'examens, les examinateurs et les examinatrices déterminent conjointement avec les experts et les expertes les critères d'évaluation qu'ils entendent appliquer.

2.3.7. Décision en cas de désaccord

Faute d'accord entre experts ou expertes et corps enseignant lors de la phase de préparation, l'expert principal ou l'experte principale concernée tranche. S'il ou si elle participe personnellement aux examens, le président ou la présidente de la CCM fait appel à une personne neutre pour trancher.

2.3.8. Obligation de garder le secret

Toute personne participant à la préparation des examens est tenue au secret. Les examinateurs et les examinatrices en particulier ont le devoir de veiller à ce que les candidats et les candidates ne puissent avoir connaissance des sujets de l'épreuve écrite ni des thèmes et des questions prévus pour l'épreuve orale. De même, les entretiens et les observations écrites échangés entre les enseignants et enseignantes et les experts et expertes concernant les sujets d'examen et leur évaluation sont soumis au secret.

3 Déroulement des examens

3.1. Généralités

3.1.1. Contrôle, surveillance

Les écoles contrôlent et surveillent le déroulement des examens.

3.1.2. Obligation d'annoncer

Tout événement susceptible de compromettre le bon déroulement des examens doit être annoncé sans délai à la direction d'école, puis, par cette dernière, au président ou à la présidente de la CCM. Cette obligation concerne la direction des examens, les examinateurs et les examinatrices et les enseignants et les enseignantes exerçant la surveillance, les experts et les expertes ainsi que la direction d'école.

3.1.3. Décision sur les mesures à prendre

Après avoir respecté le droit des personnes à être entendues, le président ou la présidente de la CCM prend les mesures jugées nécessaires, en règle générale après consultation de la direction d'école, et dans les cas difficiles, après concertation avec la CCM. La mise à disposition, l'utilisation ou la diffusion de moyens auxiliaires non autorisés entraîne l'échec à l'examen.

3.1.4. Indisponibilité d'un examinateur ou d'une examinatrice ou d'un expert ou d'une experte

Si un examinateur ou une examinatrice est indisponible, la direction de l'école, en accord avec le président ou la présidente de la CCM, pourvoit à son remplacement, en principe en faisant appel à un autre enseignant ou à une autre enseignante de l'établissement. Si un expert ou une experte est indisponible, l'expert principal ou l'experte principale concernée désigne la personne qui assure la suppléance.

3.1.5. Rapport au corps enseignant et aux experts et expertes principaux

L'expert ou l'experte rédige pour chaque enseignant et enseignante un bref rapport à l'intention de l'expert principal ou de l'experte principale et de la direction d'école portant sur le respect du plan d'études et des directives, le niveau des candidats ou candidates ainsi que les événements particuliers observés durant les épreuves. L'expert ou l'experte discute au préalable de son rapport avec l'enseignant ou l'enseignante et lui en remet une copie. Dans le cadre de l'évaluation générale de l'examen, les experts-coordonateurs et expertes-coordinatrices établissent à l'issue de l'examen de maturité un bref rapport destiné à l'expert principal ou à l'experte principale.

3.1.6. Rapport à la CCM et à la CDG

Les experts et expertes principaux informent la CCM et la CDG du déroulement des examens dans leur discipline par une synthèse des rapports des experts et expertes et des experts-coordonateurs et expertes-coordinatrices.

3.2. Epreuve écrite

3.2.1. Note de l'épreuve écrite

La prestation lors de l'épreuve écrite est évaluée par une note entière ou au demi-point. La présentation et la qualité de l'expression sont prises en considération pour l'attribution de la note.

3.2.2. Travaux remis

Les candidats et candidates remettent une version finale clairement identifiable de leur travail à évaluer. Elle ne comprend ni indications complémentaires, ni ajouts ou autres versions. L'évaluation de l'épreuve repose exclusivement sur la version finale remise par le candidat ou la candidate lors de l'examen.

3.2.3. Emploi d'appareils électroniques

L'emploi d'appareils électroniques est autorisé sur décision de la direction d'école et vaut, le cas échéant, pour toute la classe ou tout le groupe d'apprentissage. Si l'utilisation d'appareils personnels n'est pas autorisée, l'école met à la disposition de tous les candidats et candidates d'une classe ou d'un groupe d'apprentissage les mêmes appareils.

Si, pour une production écrite donnée, une école ne dispose pas d'appareils électroniques pour tous les candidats et candidates, la direction d'école propose à la CCM, avant le 30 septembre de l'année précédant les examens, une solution visant à éviter que les candidats et candidates sans accès à de tels appareils soient désavantagés. La CCM évalue si la solution proposée garantit l'égalité de droit de tous les candidats et candidates, faute de quoi elle l'adapte en conséquence.

La direction d'école et l'enseignant ou l'enseignante s'assurent qu'un entraînement à manipuler l'appareil électronique a eu lieu auparavant. La direction d'école s'assure en outre

- que les appareils ne fonctionnent qu'en mode local,
- qu'une assistance est disponible en cas de panne
- et que les textes produits sont dûment sauvegardés et clairement identifiables.

Si, en raison d'un problème technique non imputable au comportement fautif de l'utilisateur ou de l'utilisatrice d'un appareil, le déroulement correct de l'épreuve n'est plus garanti, l'épreuve est interrompue et doit être répétée.

3.2.4. Correction des travaux

Les examinateurs et les examinatrices corrigent les travaux et harmonisent leurs corrections avec celles de leurs collègues en cas d'épreuves communes ou comportant des parties communes. Seuls des commentaires purement objectifs (justesse, exactitude, pertinence, etc.) peuvent être portés sur les travaux, à l'exclusion expresse de toute remarque subjective exprimant un jugement de valeur. Les propositions de note et les éventuelles autres remarques sont consignées sur une feuille séparée.

3.2.5. Transmission des travaux corrigés à l'expert ou à l'experte

Les examinateurs et les examinatrices font parvenir aux experts et aux expertes, au moins sept jours avant le début des épreuves orales, les travaux corrigés accompagnés des notes de bulletin déterminantes pour la note de contrôle continu, des propositions de note ainsi que d'éventuelles remarques.

3.2.6. Contrôle des corrections par l'expert ou l'experte

L'expert ou l'experte contrôle les corrections et les propositions de note de l'examineur ou de l'examinatrice. Les éventuelles divergences dans l'évaluation des travaux sont éliminées avant l'épreuve orale. Dans le cas d'épreuves communes ou comportant des parties communes, il est possible d'organiser une concertation avec les autres experts et expertes concernés ou avec les coordinateurs et coordinatrices si des divergences importantes sont constatées.

3.2.7. Travaux écrits à disposition lors de l'épreuve orale

Lors de l'épreuve orale, les travaux de l'épreuve écrite contrôlés par les experts et les expertes doivent être à disposition.

3.2.8. Consultation des travaux de l'épreuve écrite et de leur évaluation avant la clôture de la session d'examens

Jusqu'à la clôture de la session d'examens, les travaux écrits ainsi que leur évaluation ne peuvent être consultés que par les enseignants et les enseignantes participant aux examens, par les experts et les expertes ainsi que par les membres de la CCM. D'autres personnes ne peuvent y avoir accès qu'avec l'autorisation expresse du président ou de la présidente de la CCM. Les évaluations sont soumises à l'obligation de garder le secret.

3.3. Epreuve orale

3.3.1. Temps de préparation

3.3.1.1. Généralités

L'octroi d'un temps de préparation est réglé à l'annexe 1 pour chaque discipline. Si un temps de préparation est octroyé, il est de 15 minutes, sauf si une durée différente est fixée à l'annexe 1. La formule prévue doit être uniforme au sein d'une même école. L'article 11 ODEM est réservé.

3.3.1.2. Remise des sujets d'examen oral à l'expert ou à l'experte

Si des temps de préparation sont prévus, les enseignants et les enseignantes mettent à disposition des experts ou des expertes qui le souhaitent les sujets prévus pour l'épreuve orale au plus tard au moment de la remise des épreuves écrites corrigées.

3.3.1.3. Conditions générales

Les candidats et les candidates peuvent prendre des notes durant le temps de préparation. Par contre, le recours à des notes apportées avec soi n'est pas admis, et seuls sont possibles les moyens auxiliaires expressément autorisés à l'annexe 1 pour la discipline concernée.

3.3.1.4. Surveillance

La direction d'école, les experts et les expertes ainsi que le corps enseignant veillent à ce que les candidats et les candidates demeurent sous surveillance dès qu'ils ont reçu leur sujet d'épreuve orale, y compris durant le parcours entre la salle de préparation et la salle d'examen.

3.3.2. Epreuves de groupe

Les membres du corps enseignant et les experts et les expertes s'assurent que chacun des candidats et des candidates examinés en groupe fasse l'objet d'une évaluation individuelle.

3.3.3. Domaines d'études spéciaux

Dans le cas des disciplines pour lesquelles l'annexe 1 autorise des domaines d'études spéciaux, l'épreuve orale intègre ces derniers et prévoit d'interroger les candidats et les candidates sur des aspects qu'ils ont approfondis individuellement, en plus de la matière commune à toute la classe. Sont exclues de l'épreuve orale les présentations ayant la forme de brefs exposés préparés.

3.3.4. Présence des examinateurs et examinatrices et des experts et expertes

L'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte sont présents sans interruption durant toute la durée de l'examen oral.

3.3.5. Respect de l'horaire

Les experts et les expertes sont responsables du respect de l'horaire des examens.

3.3.6. Note de l'épreuve orale

L'épreuve orale est évaluée par une note entière ou au demi-point. La qualité de l'expression est prise en considération pour l'attribution de la note.

3.3.7. Fixation des notes

Pendant que les examinateurs et les examinatrices ainsi que les experts et les expertes fixent les notes, seuls peuvent être présents des membres de la CCM ou de la Commission suisse de maturité, qui ne disposent cependant pas du droit d'intervention. Les discussions menées pour fixer les notes sont soumises à l'obligation de garder le secret.

3.3.8. Reconstitution du déroulement de l'examen en cas de recours

Les experts et expertes prennent les mesures adaptées permettant de reconstituer le déroulement de l'examen durant au moins trois mois après la date de l'examen.

3.4. Note d'examen et note de maturité

3.4.1. Calcul de la note d'examen

La note d'examen d'une discipline de maturité est calculée conformément à l'article 69, alinéa 3, ODEM.

3.4.2. Calcul de la note de maturité

La note de maturité est calculée conformément à l'article 70 ODEM.

4 Clôture des examens

4.1. Inscription des notes sur les feuilles de notes

4.1.1. Feuilles de notes

La direction d'école prépare une feuille de notes pour chaque discipline d'examen. Ce document fait foi pour l'établissement des résultats des examens. Il comprend les notes de bulletin déterminantes pour les notes de contrôle continu, les notes obtenues aux épreuves écrites et orales, les notes d'examen ainsi que les notes de maturité.

4.1.2. Contrôle, signatures

Les examinateurs, examinatrices, experts et expertes concernés contrôlent les feuilles de notes de leur discipline. Ils certifient par leurs signatures l'exactitude des données reportées. Les feuilles de notes des disciplines qui comportent plusieurs branches sont signées par tous les enseignants et enseignantes, experts et expertes ayant pris part à l'examen.

4.1.3. Modification ultérieure des notes reportées

Une fois les feuilles de notes remises à la direction d'école, aucune modification ne peut plus être apportée aux notes qui y sont consignées.

4.2. Résultats des examens de maturité

4.2.1. Formulaire « Résultats des examens de maturité »

La direction d'école reporte toutes les notes de maturité, y compris la note attribuée au travail de maturité, sur le formulaire intitulé « Résultats des examens de maturité ».

4.2.2. Contrôle et signature

La direction d'école contrôle les reports et les résultats. Le membre de la direction d'école représentant l'école vis-à-vis de l'extérieur certifie par sa signature l'exactitude des résultats.

4.2.3. Validité juridique des résultats

Une fois le formulaire « Résultats des examens de maturité » signé par le membre dûment mandaté de la CCM, les résultats des examens acquièrent une validité juridique.

4.2.4. Transmission des formulaires

L'école adresse l'original du formulaire à la CCM et en conserve une copie.

4.3. Communication des résultats, consultation des épreuves

4.3.1. Communication des résultats

Les résultats des examens ne peuvent être communiqués aux candidats et aux candidates qu'après la séance finale d'enregistrement ; jusque-là, tous les résultats et évaluations sont soumis à l'obligation de garder secret.

4.3.2. Communication des notes partielles

Après la séance finale, la direction d'école peut communiquer aux candidats et aux candidates à leur demande les notes obtenues aux épreuves écrites et orales. Il convient ce faisant de respecter les dispositions en matière de protection des données. Les modalités de fixation des notes sont soumises à l'obligation de garder le secret.

4.3.3. Conditions pour la consultation des épreuves

L'école organise la consultation des épreuves écrites de telle façon qu'aucune modification ne puisse être apportée aux travaux remis. Des copies des travaux peuvent être délivrées.

4.4. Certificat de maturité

4.4.1. Etablissement

La direction d'école fait délivrer des certificats de maturité pour les candidats et les candidates ayant réussi l'examen.

4.4.2. Signatures

Le membre de la direction d'école qui représente l'établissement vis-à-vis de l'extérieur ne peut apposer sa signature qu'une fois le certificat établi et contrôlé.

4.4.3. Indication des voies de droit

Le certificat de maturité doit être accompagné de l'indication des voies de droit suivante :

Indication des voies de droit

Le certificat de maturité est délivré par la Commission cantonale de maturité. Un recours écrit et motivé peut être formé contre cette décision (article 68, alinéa 1, de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes, LEM) dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne).

Les articles 32, 60 et suivants de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) renseignent sur la qualité pour recourir, les motifs de recours et la procédure.

4.5. Echec à l'examen de maturité

4.5.1. Notification de l'échec

En cas d'échec, la direction d'école confirme sans tarder par écrit, au nom de la CCM, la communication qui a été donnée oralement et attire l'attention sur le droit de recours. Une copie de la lettre est remise au président ou à la présidente de la CCM.

4.5.2. Indication des voies de droit

La lettre adressée aux candidats et aux candidates ayant échoué doit comporter l'indication des voies de droit suivante :

Indication des voies de droit

La décision relative à l'examen de maturité relève de la compétence de la Commission cantonale de maturité. Un recours écrit et motivé peut être formé contre cette décision (article 68, alinéa 1, de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes, LEM) dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne).

Les articles 32, 60 et suivants de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) renseignent sur la qualité pour recourir, les motifs de recours et la procédure.

5 Dispositions finales

5.1. Adoption

Les présentes directives ont été adoptées lors de la séance de la CCM du 7 décembre 2018 et formellement rectifiée et complétée le 5 juin 2020.

5.2. Entrée en vigueur

Les présentes directives s'appliquent pour la première fois aux examens de maturité de 2021. Elles remplacent les directives du 28 septembre 2012.

Annexe I : directives particulières à chaque discipline

1 Allemand (langue première)

1. Généralités

L'enseignant ou l'enseignante présente à l'expert-coordonateur ou à l'experte-coordinatrice les sujets prévus pour l'épreuve écrite et les critères d'évaluation à appliquer aux épreuves écrite et orale. Les mêmes documents sont également remis aux experts et aux expertes, qui sont, en outre, informés des sujets préparés individuellement par chaque candidat ou candidate en vue de l'épreuve orale.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un texte à partir de sujets donnés. Les candidats et les candidates de chaque classe choisissent entre trois ou quatre sujets de rédaction clairement formulés, dont les thèmes diffèrent nettement les uns des autres. L'épreuve dure 240 minutes.
- 2.2. Le texte remis manifeste que le candidat ou la candidate est capable de traiter un thème de manière adéquate, élaborée, rigoureuse, structurée et stylistiquement correcte. Il n'est pas admis de sujets demandant une écriture créative au sens d'une production littéraire.
- 2.3. L'utilisation de moyens auxiliaires est possible en respectant la réglementation prévue au chiffre 2.1.9 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens. Le collège de discipline détermine si des moyens auxiliaires peuvent être utilisés et, le cas échéant, lesquels. L'enseignant ou l'enseignante indique à l'expert ou à l'experte quels moyens auxiliaires ont été approuvés.
- 2.4. L'utilisation d'appareils électroniques est possible pour autant que soit respectée la réglementation prévue au chiffre 3.2.3 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens.

3. Epreuve orale

- 3.1. L'épreuve orale est consacrée en principe au travail sur les textes et/ou les domaines d'études spéciaux préparés par les candidats et candidates. Ceux-ci doivent avoir acquis les savoirs, savoir-faire et attitudes fondamentaux tels qu'ils sont définis dans les visées prioritaires du plan d'études cantonal en vigueur, et être en mesure de les manifester à l'épreuve orale de maturité. La préparation et l'épreuve orale durent chacune 15 minutes.
- 3.2. En vue de leur préparation individuelle pour l'épreuve orale de maturité, les candidats et candidates fixent, d'entente avec leur enseignant ou enseignante,
 - soit un choix représentatif de 4 à 6 œuvres de la littérature germanophone de quatre siècles différents, parmi lesquelles les genres littéraires roman, théâtre et poésie doivent être représentés. Les textes de poésie comptent comme une œuvre. Des œuvres appartenant à d'autres littératures sont admises si elles aident à atteindre les visées prioritaires définies dans le plan d'études. Les candidats et candidates ne peuvent cependant retenir aussi ces œuvres pour la préparation à l'examen de maturité dans une langue étrangère ;
 - soit une combinaison équivalente d'œuvres littéraires et d'un domaine spécial appartenant à un autre courant ou chapitre de la littérature germanophone.

L'enseignant ou l'enseignante fixe, pour chaque élève, le nombre de titres à retenir pour la préparation en tenant compte de la longueur, de l'importance et du degré de difficulté des œuvres. Des textes émanant d'une autre discipline voire de disciplines techniques (théologie, philosophie, histoire, sociologie, psychologie etc.) peuvent figurer parmi les lectures d'examen, pour autant qu'ils entretiennent un rapport étroit avec une œuvre littéraire de la liste ou avec le domaine spécial. La liste des lectures d'examen peut inclure des œuvres ayant été étudiées de manière autonome en groupes d'apprentissage. Les œuvres ayant été étudiées en classe ne font pas partie de la préparation individuelle.

- 3.3.** Les épreuves de groupe sont possibles pour autant que soit respectée la réglementation prévue aux chiffres 2.1.7 et 3.3.2 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens. Dans ce cas, les candidats ou candidates proposent les groupes de trois personnes qu'ils désirent former (ou exceptionnellement des duos). Les candidats et les candidates n'ont pas le droit de communiquer entre eux pendant le temps de préparation. Chaque prestation fait l'objet d'une évaluation et d'une note individuelles. Les extraits de texte soumis aux candidats et candidates doivent être tous différents. L'épreuve orale dure 45 minutes pour un groupe de trois, 30 minutes pour un duo.

2 Français (langue première)

1. Généralités

L'enseignant ou l'enseignante qui fera passer l'examen informe l'expert ou l'experte conformément au chiffre 2.3 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens, donnant en particulier les renseignements requis sur les points essentiels traités en classe selon le plan d'études cantonal en vigueur ainsi que sur les sujets préparés individuellement par chaque candidat et candidate en vue de l'épreuve orale.

2. Epreuve écrite

- 2.1.** L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un texte à partir de sujets donnés. Les candidats et les candidates de chaque classe choisissent entre quatre ou cinq sujets clairement formulés, nettement différents et pas trop longs. Divers types de textes peuvent être composés. L'épreuve dure 240 minutes.
- 2.2.** Le texte remis manifeste que le candidat ou la candidate est capable d'exposer sa pensée par écrit d'une manière adéquate, élaborée, rigoureuse, et stylistiquement correcte.
- 2.3.** Si un enseignant ou une enseignante veut autoriser des moyens auxiliaires, la réglementation prévue au chiffre 2.1.9 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens s'applique.
- 2.4.** Le recours à un appareil informatique comme instrument de travail et moyen auxiliaire lors de l'épreuve écrite est possible, pour autant que soit respectée la réglementation prévue au chiffre 3.2.3 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens.

3. Epreuve orale

- 3.1.** L'épreuve orale est consacrée en principe au travail sur les textes et/ou les domaines d'études spéciaux préparés par les candidats et candidates. Ceux-ci doivent avoir acquis les savoirs, savoir-faire et attitudes tels qu'ils sont définis dans les visées prioritaires du plan d'études cantonal en vigueur, et être en mesure de le manifester par leur prestation à l'épreuve orale de maturité. L'épreuve orale dure 15 minutes. Le temps de préparation est de 15 minutes.
- 3.2.** Le corpus de l'épreuve orale peut être constitué de deux manières. L'enseignant ou l'enseignante choisit pour l'ensemble de sa ou de ses classes une des deux formules suivantes.

a) Liste individuelle

En vue de leur préparation individuelle pour l'épreuve orale de maturité, les candidats et candidates fixent, d'entente avec leur enseignant ou enseignante,

- soit un choix représentatif de 3 à 8 œuvres de la littérature francophone provenant d'un même auteur ou traitant le même thème ;
- soit un choix représentatif de 3 à 8 œuvres rattachées à un courant littéraire, un domaine particulier ou une époque définie de la littérature francophone ;
- ou encore une combinaison équivalente des deux possibilités susmentionnées.

L'enseignant ou l'enseignante fixe, pour chaque élève, le nombre de titres à retenir pour la préparation en tenant compte de la longueur, de l'importance et du degré de difficulté des

œuvres. Celles-ci doivent toutes appartenir à la littérature francophone, sans restriction quant à l'origine des auteurs. Des textes émanant de disciplines techniques (théologie, philosophie, histoire, sociologie, psychologie etc.) peuvent figurer parmi les lectures d'examen, pour autant qu'ils entretiennent un rapport étroit avec une œuvre littéraire de la liste. Les lectures individuelles peuvent prendre en considération des œuvres ayant été traitées en classe ou dans des groupes d'apprentissage.

b) Liste commune basée sur le cours de français des deux dernières années du parcours gymnasial

L'enseignant ou l'enseignante sélectionne pour l'ensemble de sa classe un corpus de six titres tiré des œuvres et auteurs étudiés en classe. L'enseignant ou l'enseignante ou les candidats et candidates peuvent remplacer jusqu'à trois titres par des livres comparables (auteur, thème ou courant littéraire). L'ensemble de la liste doit toucher les trois genres littéraires (roman, théâtre, poésie) et couvrir un minimum de trois siècles.

- 3.3.** Il est possible d'organiser les épreuves orales de façon groupée. Le cas échéant, elles sont organisées selon les chiffres 2.1.7 et 3.3.2 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens. En principe, des groupes de trois personnes sont formés (ou exceptionnellement des duos). Faute d'accord sur la composition des groupes, l'enseignant ou l'enseignante tranche. Même pour les épreuves de groupe, les candidats et candidates n'ont pas le droit de communiquer entre eux pendant le temps de préparation. La préparation est individuelle. L'épreuve orale dure 45 minutes pour un groupe de trois, 30 minutes pour un duo. Chaque prestation fait l'objet d'une évaluation et d'une note individuelles.

3 Langues modernes : allemand et français comme langue seconde ; anglais et italien comme troisième langue ; anglais, italien, espagnol, russe comme option spécifique (actuellement en suspens)

1. Epreuve écrite

1.1. Objet de l'examen

L'épreuve écrite contrôle les compétences linguistiques productives et réceptives. Elle se fonde sur le niveau du cadre de référence européen, et sur les définitions des compétences linguistiques qui s'y trouvent.

1.2. Type d'épreuve

L'épreuve écrite dure 180 minutes. Elle se subdivise soit en deux parties, soit en trois parties dont une partie consiste obligatoirement à produire un texte d'un seul tenant et d'une certaine longueur. Si l'épreuve écrite comporte deux parties, la pondération de celle qui compte le moins doit être d'un tiers au minimum ; pour une épreuve en trois parties, d'un quart au minimum.

Partie 1 (obligatoire) : Rédaction

Les candidats et les candidates rédigent un texte d'un seul tenant et d'une certaine longueur, en s'appuyant par exemple sur une citation explicite, sur un extrait de texte ou sur une illustration. En général, trois thèmes sont proposés au choix, dont un au moins doit être indépendant d'un éventuel thème commun à plusieurs disciplines. Des consignes rédactionnelles précises doivent être données et indiquer la longueur attendue.

Partie 2 (ou parties 2 et 3) : Connaissances linguistiques

Les variantes suivantes sont possibles et peuvent être cumulées :

a) Traduction

La traduction est faite vers la langue étrangère (thème). Le texte proposé à la traduction sera de difficulté moyenne. Les rétroversions ne sont pas autorisées.

b) Test de langue

Le test de langue contrôle le degré de maîtrise de la langue des candidats et des candidates par des exercices sur la morphologie, la syntaxe et le lexique.

c) Compréhension de l'écrit et /ou de l'oral

Les candidats et les candidates se montrent capables de comprendre et d'expliquer un texte inconnu. Si la correction de la langue est prise en compte dans la notation, elle ne peut compter pour plus de la moitié des points attribués. En russe, il est possible de demander la traduction de quelques phrases (en version, soit de la langue étrangère vers la langue première, allemand ou français).

1.3. Moyens auxiliaires

Les dictionnaires monolingues sont autorisés. Si un enseignant ou une enseignante veut autoriser d'autres moyens auxiliaires, la réglementation prévue au chiffre 2.1.9 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens s'applique.

1.4. Organisation

Les enseignants et enseignantes soumettent aux experts et aux expertes leurs propositions d'épreuves écrites avec les critères d'évaluation prévus au plus tard six semaines avant le début de la session d'examens. Dans des cas justifiés, ils peuvent convenir de délais différents avec les experts et expertes concernés.

La feuille de données présente en toute clarté les critères d'évaluation et la pondération des différentes parties de l'épreuve.

Les enseignants et enseignantes joignent aux travaux corrigés la liste des notes de contrôle continu obtenues par les candidats et candidates. Concernant les travaux écrits, ils sont tenus :

- d'expliciter les annotations ajoutées sur les travaux corrigés,
- d'indiquer dans la marge leur appréciation et la pénalisation,
- d'indiquer le barème et de proposer des notes.

2. Epreuve orale

2.1. Niveau et matière

L'épreuve orale se fonde sur le niveau du cadre de référence européen, et sur les définitions des compétences linguistiques qui s'y trouvent. L'épreuve orale ne doit pas examiner une seconde fois ce qui a fait l'objet de l'épreuve écrite.

2.2. Langue de l'épreuve

L'épreuve orale se déroule dans la langue étrangère qui a été celle de l'enseignement suivi par les candidats et les candidates. Pour le russe, la langue première peut prendre le relais dans une partie de l'examen.

2.3. Matière de l'épreuve

Font l'objet de l'épreuve orale :

- a) deux ou trois œuvres lues individuellement et étudiées avec soin. Les enseignants ou enseignantes fixent, en accord avec les candidats et candidates, le nombre d'œuvres, en tenant compte de leur longueur et de leur degré de difficulté. La sélection des œuvres doit être faite en différenciant de manière appropriée la discipline fondamentale et l'option spécifique. Les œuvres qui ont été lues en classe sont exclues de la liste des lectures individuelles. Une des œuvres au plus peut appartenir à une discipline technique comme la philosophie, l'histoire, l'économie, etc. Pour le russe, trois œuvres ou extraits d'œuvres totalisant une centaine de pages sont présentés.
- b) l'ensemble des lectures faites en classe durant les deux années précédentes (« lectures de classe »).

Les candidats et candidates confirment le choix définitif de leurs lectures personnelles en datant et signant leur liste. Les enseignants et enseignantes font parvenir à l'expert ou à l'experte les listes des lectures personnelles et le corpus des lectures de classe des deux dernières années avant le 15 février de l'année durant laquelle a lieu l'examen. Après leur approbation par l'expert ou l'experte, au plus tard le 28 février, les listes ne peuvent plus être modifiées.

L'épreuve orale se fonde sur un ou plusieurs extraits tirés de la liste des lectures individuelles préparées (la source peut être également un texte inconnu apparenté à l'un des textes lus). Sur cette base, sont examinées et évaluées

- la compréhension du texte, i.e. la capacité de le situer, d'en saisir l'intention et le sens et de l'interpréter .
- la compétence de communication, i.e. la capacité de présenter et de développer un point de vue personnel dans le cadre d'un entretien libre, ainsi que d'entrer en matière sur des objections ou des vues différentes .
- la correction de la langue, i.e. la capacité d'appliquer les règles grammaticales de manière appropriée et formellement correcte.

Le texte proposé pour l'épreuve orale peut comporter des explications de lexique ou de contenu facilitant la compréhension. Ces adjonctions figurent aussi sur la feuille de l'expert ou de l'experte.

On réservera environ un tiers de la durée de l'épreuve à des questions concernant au moins une autre des œuvres préparées ou la lecture de classe.

Le temps de préparation et l'épreuve orale durent chacune 15 minutes. Aucun moyen auxiliaire n'est autorisé pour l'épreuve orale.

2.4. Epreuves de groupe

Les épreuves peuvent en principe être organisées en groupes de deux ou trois personnes. Elles respectent alors les dispositions prévues aux chiffres 2.1.7 et 3.3.2 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens. L'épreuve orale dure 45 minutes pour un groupe de trois, 30 minutes pour un duo. Les candidats et candidates n'ont pas le droit de communiquer entre eux pendant le temps de préparation. Chaque prestation fait l'objet d'une évaluation et d'une note individuelles. Les extraits de texte présentés doivent être différents pour chaque candidat ou candidate.

4 A Langues anciennes : latin comme discipline fondamentale (3^e langue) et comme option spécifique ; grec comme option spécifique (actuellement en suspens) – partie germanophone du canton

1. Conditions

1.1. Nombres d'années d'enseignement suivi

La maturité en latin et la maturité en grec se fondent sur une formation de quatre ans.

1.2. Lecture en contexte culturel

L'enseignement du latin et du grec est consacré à la lecture durant trois à quatre semestres. L'enseignement consacré à la lecture traite des textes originaux de différentes époques et différents domaines comme le prévoit le plan d'études ainsi que leur contexte culturel et historique. L'enseignement transmet également un aperçu de la manière dont ils sont perçus.

1.3. Connaissances linguistiques

En latin comme en grec, l'étude du lexique vise à la maîtrise de 800 à 900 mots. A partir du corpus assimilé, il est possible d'identifier des composés et des dérivés ou mots apparentés aisés à reconnaître. L'apprentissage de la morphologie et de la syntaxe vise à fixer solidement les connaissances fondamentales essentielles requises pour la lecture. S'agissant de la lecture rythmée des mètres, le latin exige la reconnaissance et la scansion correcte de l'hexamètre dactylique et du distique élégiaque, et en grec des mêmes vers ainsi que du trimètre iambique.

2. Epreuve écrite

2.1. L'épreuve écrite a pour fonction d'évaluer le savoir-faire de traduction, et aussi d'interprétation pour l'option spécifique, tel que le mentionne le plan d'études.

2.2. L'en-tête du sujet d'examen indique la durée de l'épreuve, les moyens auxiliaires autorisés et, pour l'option spécifique, la pondération prévue pour les différentes parties de l'examen. L'épreuve dure 180 minutes.

2.3. La traduction (version) constitue l'essentiel de l'épreuve écrite de la discipline fondamentale Latin (3^e langue) et des options spécifiques (grec ou latin). L'épreuve consiste à traduire dans la langue d'enseignement un texte original simple et inconnu. Les moyens auxiliaires nécessaires sont fournis. Les candidats et candidates passant l'examen en option spécifique doivent pouvoir achever la traduction en 120 minutes.

Longueur	Latin	Prose	140 - 190 mots
		Poésie	20 - 28 vers (hexamètres ou distiques élégiaques)
	Grec	Prose	150 - 210 mots
		Poésie	20 - 28 vers (hexamètres, distiques élégiaques ou trimètres iambiques)

L'enseignant ou l'enseignante peut autoriser l'utilisation d'un dictionnaire, auquel cas les explications supplémentaires sur le texte doivent être réduites.

- 2.4.** Dans l'épreuve de l'option spécifique (grec ou latin), un travail de 60 minutes consacré à l'interprétation exigeante d'un texte ou d'un domaine s'ajoute à la version. Cette dernière est pondérée à raison de deux tiers, et le travail d'interprétation à raison d'un tiers. Le sujet d'interprétation est indépendant du texte à traduire et s'appuie sur le programme traité dans l'enseignement conformément au plan d'études.

3. Epreuve orale

- 3.1.** Lors de l'épreuve orale, le candidat ou la candidate manifeste la capacité de comprendre la langue et le contenu des textes et des thèmes qui lui sont soumis.
- 3.2.** En vue de l'épreuve orale, le candidat ou la candidate choisit un auteur ou un domaine thématique pour sa préparation individuelle. Celle-ci comporte la lecture et l'étude personnelles d'un ou plusieurs extraits d'une longueur totale de 2200 à 2700 mots pour la prose (12 à 15 pages), de 1800 à 2000 mots pour la poésie (270 à 300 vers).
- 3.3.** L'épreuve orale porte sur un texte tiré du corpus d'extraits préparés. Les questions posées, au-delà de celles concernant les connaissances de langue (vocabulaire, morphologie, syntaxe, structure morpho-lexicale, style), évaluent surtout la compréhension du texte. Le candidat ou la candidate doit être en mesure de situer l'extrait soumis dans un contexte plus général (en indiquant les arrière-fonds historique et culturel) et d'expliquer des éléments du contenu. Une lecture orale faisant sens et – pour la poésie – correctement rythmée selon le mètre est évaluée à l'aide d'un exemple.
- 3.4.** Outre la matière liée au texte soumis, l'épreuve orale englobe aussi le programme traité en classe durant les deux années précédant la maturité ; l'examineur ou l'examinatrice ainsi que l'expert ou l'experte peuvent interroger à ce sujet.
- 3.5.** Les épreuves orales sont menées individuellement. La durée en est de 15 minutes. Les candidats et candidates disposent de 15 minutes de préparation.

4 B Langues anciennes : latin comme discipline fondamentale (3^e langue) et comme option spécifique ; grec comme option spécifique (actuellement en suspens) – partie francophone du canton

1. Conditions

1.1. Nombres d'années d'enseignement suivi

La maturité en latin se fonde sur une formation d'au moins cinq années, et en grec sur une formation de trois ans au minimum.

1.2. Lecture en contexte culturel

L'enseignement du latin et du grec est consacré à la lecture durant quatre à cinq semestres. L'enseignement consacré à la lecture traite des textes originaux de différentes époques et différents domaines comme le prévoit le plan d'études ainsi que leur contexte culturel et historique. L'enseignement transmet également un aperçu de la manière dont ils sont perçus.

1.3. Connaissances linguistiques

En latin comme en grec, l'étude du lexique vise à la maîtrise de 1100 mots. A partir du corpus assimilé, il est possible d'identifier des composés et des dérivés ou mots apparentés aisés à reconnaître. L'apprentissage de la morphologie et de la syntaxe vise à fixer solidement les connaissances fondamentales essentielles requises pour la lecture. S'agissant de la lecture rythmée des mètres, le latin exige la reconnaissance et la scansion correcte de l'hexamètre dactylique et du distique élégiaque, et en grec des mêmes vers ainsi que du trimètre iambique.

2. Epreuve écrite

2.1. L'épreuve écrite a pour fonction d'évaluer le savoir-faire de traduction, et aussi d'interprétation pour l'option spécifique, tel que le mentionne le plan d'études.

2.2. L'en-tête du sujet d'examen indique la durée de l'épreuve, les moyens auxiliaires autorisés et, pour l'option spécifique, la pondération prévue pour les différentes parties de l'examen. L'épreuve dure 180 minutes.

2.3. La traduction (version) constitue l'essentiel de l'épreuve écrite de la discipline fondamentale Latin (3^e langue) et des options spécifiques (grec ou latin). L'épreuve consiste à traduire dans la langue d'enseignement un texte original simple et inconnu. Les moyens auxiliaires nécessaires sont fournis. Les candidats et candidates passant l'examen en option spécifique doivent pouvoir achever la traduction en 120 minutes.

Longueur	Latin	Prose	140 - 190 mots
		Poésie	20 - 28 vers (hexamètres ou distiques élégiaques)
	Grec	Prose	150 - 210 mots
		Poésie	20 - 28 vers (hexamètres, distiques élégiaques ou trimètres iambiques)

L'enseignant ou l'enseignante peut autoriser l'utilisation d'un dictionnaire, auquel cas les explications supplémentaires sur le texte doivent être réduites.

- 2.4.** Dans l'épreuve de l'option spécifique (grec ou latin), un travail de 60 minutes consacré à l'interprétation exigeante d'un texte ou d'un domaine s'ajoute à la version. Cette dernière est pondérée à raison de deux tiers, et le travail d'interprétation à raison d'un tiers. Le sujet d'interprétation est indépendant du texte à traduire et s'appuie sur le programme traité dans l'enseignement conformément au plan d'études.

3. Epreuve orale

- 3.1.** Lors de l'épreuve orale, le candidat ou la candidate manifeste la capacité de comprendre la langue et le contenu des textes et des thèmes qui lui sont soumis.
- 3.2.** En vue de l'épreuve orale, le candidat ou la candidate choisit un auteur ou un domaine thématique pour sa préparation individuelle. Celle-ci comporte la lecture et l'étude personnelles d'un ou plusieurs extraits d'une longueur totale de 15 à 20 pages pour la prose (selon éd. Budé), de 300 à 400 vers pour la poésie (selon éd. Budé).
- 3.3.** L'épreuve orale porte sur un texte tiré du corpus d'extraits préparés. Les questions posées, au-delà de celles concernant les connaissances de langue (vocabulaire, morphologie, syntaxe, structure morpho-lexicale, style), évaluent surtout la compréhension du texte. Le candidat ou la candidate doit être en mesure de situer l'extrait soumis dans un contexte plus général (en indiquant les arrière-fonds historique et culturel) et d'expliquer des éléments du contenu. Une lecture orale faisant sens et – pour la poésie – correctement rythmée selon le mètre est évaluée à l'aide d'un exemple.
- 3.4.** Outre la matière liée au texte soumis, l'épreuve orale englobe aussi le programme traité en classe durant les deux années précédant la maturité ; l'examineur ou l'examinatrice ainsi que l'expert ou l'experte peuvent interroger à ce sujet.
- 3.5.** Les épreuves orales sont menées individuellement. La durée en est de 15 minutes. Les candidats et candidates disposent de 15 minutes de préparation.

5 Histoire (option complémentaire)

1. Etendue de l'examen

- 1.1. La matière de l'examen comprend trois grands thèmes du programme traités dans le cours d'option complémentaire « Histoire », en conformité avec le plan d'études cantonal en vigueur. Deux de ces sujets sont abordés dans l'épreuve écrite, deux dans l'épreuve orale. Tous les candidats ou candidates d'une même classe d'option complémentaire ont les trois mêmes thèmes d'examen.
- 1.2. Pour composer le programme d'examen, on tiendra compte spécialement de l'histoire générale récente et de l'histoire suisse. Au moins un des thèmes doit porter principalement sur l'Antiquité, le Moyen Age ou le début des temps modernes.
- 1.3. Epreuves « History in English (GENG) » : la matière de l'examen comprend trois grands thèmes traités dans le cours d'option complémentaire « History in English (GENG) », en conformité avec le plan d'études cantonal en vigueur. Deux de ces sujets sont abordés dans l'épreuve écrite, deux dans l'épreuve orale. Tous les candidats ou candidates d'une même classe d'option complémentaire ont les trois mêmes thèmes d'examen. Pour composer le programme d'examen, on tiendra compte spécialement de l'histoire générale récente, de l'espace culturel anglophone et de l'histoire suisse. Un thème au moins doit concerner une époque antérieure à 1800.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'utilisation éventuelle de moyens auxiliaires aux épreuves d'examen fait l'objet au cas par cas d'un accord entre l'enseignant ou l'enseignante et l'expert ou l'experte.
- 2.2. L'épreuve écrite est la même pour tous les candidats ou candidates d'une même classe d'option complémentaire. Elle dure 120 minutes.

3. Epreuve orale

- 3.1. Les épreuves orales sont menées individuellement.
- 3.2. Chaque candidat ou candidate dispose de 15 minutes de préparation individuelle, avant l'épreuve qui dure 15 minutes.

4. Epreuves « History in English (GENG) »

- 4.1. La langue d'examen est l'anglais. L'utilisation de dictionnaires unilingues est autorisée durant l'épreuve écrite, mais pas durant la phase de préparation de l'épreuve orale ni durant l'épreuve orale.
- 4.2. L'épreuve écrite est la même pour tous les candidats ou candidates d'une même classe d'option complémentaire. Elle dure 120 minutes.
- 4.3. Les épreuves orales sont menées individuellement.
- 4.4. Chaque candidat ou candidate dispose de 15 minutes de préparation individuelle, avant l'épreuve qui dure 15 minutes.

6 Géographie (option complémentaire)

1. Etendue de l'examen

- 1.1. La matière de l'examen comprend trois grandes thématiques qui ont été traitées dans le cours d'option complémentaire en conformité avec le plan d'études cantonal en vigueur.
- 1.2. L'examen porte sur la maîtrise d'une problématique géographique qui intègre des éléments de géographie humaine, de géographie intégrative et de géographie physique.
- 1.3. Les candidats et candidates ayant suivi des cours d'option complémentaire en classe d'immersion passent l'examen dans la langue d'enseignement de l'option complémentaire Géographie.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'utilisation éventuelle de moyens auxiliaires (atlas, etc.) doit être convenue avec l'expert ou l'experte responsable.
- 2.2. L'épreuve écrite dure 120 minutes et porte sur les trois thématiques prévues aux chiffres 1.1 et 1.2.
- 2.3. L'emploi d'un dictionnaire est autorisé lors des examens de géographie dans une langue étrangère (classes d'immersion).

3. Epreuve orale

- 3.1. L'épreuve orale est passée individuellement.
- 3.2. S'il est prévu un temps de préparation, l'enseignant ou l'enseignante en informe la direction d'école à l'avance. Le traitement est le même à cet égard pour tous les candidats et candidates d'une même école.
- 3.3. L'examen se déroule dans la langue d'enseignement de l'option complémentaire Géographie.
- 3.4. L'épreuve orale dure 15 minutes et porte sur deux thématiques au moins (cf. chiffres 1.1 et 1.2). Les domaines d'études spéciaux ne sont pas autorisés. Lorsqu'un temps de préparation de 15 minutes a précédé l'examen proprement dit, l'entretien changera de thème à la moitié du quart d'heure d'examen et passera à un sujet qui n'a pas été traité durant le temps de préparation.

7 Economie et droit (option spécifique et option complémentaire)

1. Généralités

- 1.1. L'examen porte sur les contenus obligatoires du plan d'études cantonal GYM1 à GYM4 en vigueur ainsi que sur d'autres thèmes choisis traités en classe.
- 1.2. L'enseignant ou l'enseignante en charge de l'examen communique à l'expert ou à l'experte lors de la prise de contact la liste des matières facultatives qui ont été traitées.
- 1.3. Le travail des experts et des expertes vise à l'harmonisation des exigences d'examen sur le plan cantonal.
- 1.4. Dans un délai raisonnable, mais au plus tard un mois avant l'examen, les enseignants et enseignantes en charge de l'examen soumettent leurs propositions d'épreuves écrites aux experts et aux expertes selon le chiffre 2.3.4 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens, en leur indiquant une date pour le renvoi conformément au chiffre 2.3.5 de ces mêmes directives.
- 1.5. Les sujets de l'épreuve écrite doivent couvrir une large palette du programme selon le chiffre 1.1.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite porte sur l'économie d'entreprise et le droit, avec une pondération égale pour les deux domaines.
- 2.2. Les consignes doivent être clairement formulées et dépourvues d'ambiguïtés. Les problèmes proposés permettront surtout d'évaluer la compréhension de la matière. Leur nombre et leur étendue seront choisis de manière à laisser aux candidats et aux candidates un temps qui suffise à la résolution des problèmes et à une présentation claire des solutions.
- 2.3. Lors de la correction, l'enseignant ou enseignante indique sur les travaux les fautes commises, ainsi que la justesse des résultats fournis. Il ou elle tient compte des étapes correctes pour les problèmes qui comportent un résultat final erroné. Il ou elle consigne sur un document séparé à l'intention de l'expert ou de l'experte les points attribués à chaque problème. Une fois les notes fixées conjointement (par l'enseignant ou enseignante et l'expert ou l'experte), la note d'épreuve écrite est inscrite sur chaque travail rendu.
- 2.4. L'épreuve écrite de l'option spécifique dure 180 minutes, celle de l'option complémentaire 120 minutes.

3. Epreuve orale

- 3.1. L'épreuve orale porte sur le domaine de l'économie politique.
- 3.2. Il est accordé un temps de préparation de 15 minutes. L'épreuve orale dure 15 minutes pour l'option spécifique et pour l'option complémentaire.

4. Moyens auxiliaires

- 4.1. L'usage des moyens auxiliaires suivants est autorisé :

Appareil électronique : l'enseignant ou enseignante veille à ce que les candidats et les candidates travaillent dans les mêmes conditions techniques, notamment en ce qui concerne les appareils et leurs fonctionnalités. Il faut s'assurer que les modèles employés ne permettent pas de communication.

Les textes législatifs et les notes personnelles (max. 8 pages) sont autorisés conformément aux instructions du collège de discipline. Les notes personnelles font partie d'une démarche didactique mise en place sur toute la durée de la formation.

Les enseignants et les enseignantes concernés assurent le contrôle des moyens auxiliaires avec la direction des examens.

- 4.2. Si l'utilisation de textes législatifs et de notes personnelles est autorisée pour le volet juridique de l'examen, l'école s'arrange pour diviser l'examen en deux parties afin de ne laisser aux candidats et aux candidates que leurs notes personnelles (8 pages au maximum) pour le volet économique de l'examen, à l'exclusion des textes législatifs.

8 Sciences des religions (option complémentaire)

1. Généralités

- 1.1. Les examens se fondent sur les objectifs et le programme de l'enseignement. Les enseignants et enseignantes qui font passer l'examen proposent aux candidats et candidates des domaines thématiques parmi lesquels ils peuvent faire un choix.
- 1.2. L'appréciation et l'évaluation ne portent pas sur la relation personnelle que le candidat ou la candidate entretient avec un contenu de l'examen.
- 1.3. Le travail des experts et des expertes vise à l'harmonisation des exigences d'examen sur le plan cantonal.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite évalue l'assimilation de connaissances de la matière ainsi que les savoir-faire consistant à comprendre les phénomènes religieux comme des composantes de l'existence personnelle et sociale et à situer la contribution de la dimension religieuse dans la discussion des problèmes de valeurs et de normes.
- 2.2. Le choix des sujets proposés pour l'épreuve écrite tient compte des dimensions du dialogue interreligieux et des réalités multiculturelles.
- 2.3. Il convient de préparer l'épreuve d'examen de telle façon qu'elle évalue des connaissances ainsi que la capacité de mener une réflexion et d'exposer une pensée personnelle.
- 2.4. L'enseignant ou l'enseignante qui fait passer l'examen soumet les propositions de sujets à l'approbation de l'expert ou de l'experte ; il ou elle indique l'attribution des points et le barème.
- 2.5. L'épreuve dure 120 minutes.

3. Epreuve orale

- 3.1. L'épreuve orale a en principe la forme d'un entretien entre les personnes concernées.
- 3.2. L'épreuve orale ne doit pas porter sur des contenus qui ont déjà fait l'objet de l'épreuve écrite.
- 3.3. Tous les candidats et candidates choisissent, conformément au chiffre 3.3.3 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens, un domaine d'études spécial qui est obligatoirement abordé dans l'épreuve orale. La procédure de demande d'autorisation pour les domaines d'études spéciaux selon le chiffre 2.1.8 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens ne concerne donc pas l'option complémentaire Enseignement religieux.
- 3.4. L'épreuve dure 15 minutes. Il est accordé un temps de préparation de 15 minutes. D'éventuelles dérogations requièrent l'accord de l'expert ou de l'experte.
- 3.5. Les candidats et candidates n'ont pas le droit d'apporter avec eux de moyens auxiliaires pour l'épreuve orale et le temps de préparation qui précède.
- 3.6. L'épreuve de chaque candidat ou candidate doit porter sur deux domaines au moins.

3.7. L'entretien de l'épreuve orale est mené principalement par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'examen. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue.

9 A Philosophie / pédagogie / psychologie (option spécifique) – partie germanophone du canton

1. Durée, étendue et organisation des examens

- 1.1. L'examen porte essentiellement sur les contenus du plan d'études cantonal en vigueur pour les deux années qui précèdent la maturité et sur les fondamentaux des 1^{re} et 2^e années de la formation gymnasiale nécessaires à la compréhension de la matière.
- 1.2. L'examen tient compte à la fois de la visée intégrative de cette option spécifique et de sa composition hétérogène : on respectera donc l'articulation entre philosophie d'une part, pédagogie et psychologie d'autre part, tout en maintenant visible l'autonomie de contenus et de méthodes de chacune des disciplines.
- 1.3. La pédagogie et la psychologie font l'objet d'une épreuve écrite, la philosophie d'une épreuve orale. L'épreuve écrite de pédagogie / psychologie dure 180 minutes, l'épreuve orale de philosophie 15 minutes.
- 1.4. Il est possible d'organiser des épreuves combinant les disciplines conformément au chiffre 2.3.6.4 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens. Le cas échéant, l'expert principal ou l'experte principale Philosophie et l'expert principal ou l'experte principale Pédagogie / psychologie doivent en être informés avant le 30 septembre de l'année précédant les examens. Les modalités concrètes des épreuves sont déterminées en accord avec les deux experts ou expertes principaux et doivent être fixées au plus tard deux mois avant le début des examens.

2. Epreuve écrite

- 2.1. Les examinateurs présentent à l'expert ou à l'experte les propositions d'épreuves et les critères d'évaluation au plus tard quatre semaines avant le début de la session d'examen.
- 2.2. En principe, aucun moyen auxiliaire n'est autorisé. Dans des cas motivés, les enseignants ou enseignantes soumettent une proposition pour d'autres moyens auxiliaires lors de la prise de contact avec l'expert ou l'experte.
- 2.3. Les candidats et candidates d'une même classe ou d'un même groupe d'apprentissage reçoivent les mêmes problèmes ou sujets de composition.
- 2.4. L'épreuve prend en considération de façon équilibrée les deux domaines partiels que sont la pédagogie et la psychologie. Elle doit comprendre des problèmes et sujets de composition distincts concernant chacun un des domaines ; des problèmes ou sujets concernant les deux domaines peuvent être ajoutés, pour autant que la difficulté en soit équivalente pour chacun des deux.
- 2.5. La note de l'épreuve écrite de pédagogie / psychologie résulte d'une appréciation équilibrée des résultats fournis dans les deux domaines partiels.

3. Epreuve orale

- 3.1. Les candidats et candidates disposent d'un temps de préparation de 15 minutes.
- 3.2. L'épreuve orale se fonde sur un extrait de texte original ou de la littérature spécialisée.

- 3.3.** Il est possible de choisir un domaine d'approfondissement. Il lui sera consacré, sous forme d'exposé ou de questions, au moins un tiers du temps de l'épreuve orale et deux tiers au plus. L'entretien devra également porter sur d'autres thèmes de la discipline qui ont été traités en classe.
- 3.4.** La partie de l'épreuve portant sur le domaine d'approfondissement se fonde sur la lecture personnelle de textes originaux ou d'extraits de littérature spécialisée d'une complexité et d'une longueur raisonnables.
- 3.5.** Les enseignants et enseignantes remettent aux experts et expertes au plus tard deux mois avant l'examen les documents suivants :
1. Liste des domaines d'approfondissement incluant les lectures correspondantes
 2. Liste des thèmes et des textes traités en classe
 3. Présentation succincte des principes d'évaluation et de leur pondération.
- 3.6.** L'épreuve orale est menée individuellement.

4. Note d'examen

- 4.1.** La note d'examen résulte à parts égales des notes des épreuves écrite et orale.

9 B Philosophie / pédagogie / psychologie (option spécifique) – partie francophone du canton

1. Durée, étendue et organisation des examens

- 1.1. L'examen porte essentiellement sur les contenus du plan d'études cantonal en vigueur pour les deux années qui précèdent la maturité et sur les fondamentaux de la 2^e année de la formation gymnasiale nécessaires à la compréhension de la matière.
- 1.2. L'examen tient compte à la fois de la visée intégrative de cette option spécifique et de sa composition hétérogène : on respectera donc l'articulation entre philosophie d'une part, pédagogie et psychologie d'autre part, tout en maintenant visible l'autonomie de contenus et de méthodes de chacune des disciplines.
- 1.3. L'épreuve écrite dure 180 minutes, l'épreuve orale 15 minutes.

2. Epreuve écrite

- 2.1. Les examinateurs présentent à l'expert ou à l'experte les propositions d'épreuves et les critères d'évaluation au plus tard quatre semaines avant le début de la session d'examen.
- 2.2. En principe, aucun moyen auxiliaire n'est autorisé. Dans des cas motivés, les enseignants ou enseignantes soumettent une proposition pour certains moyens auxiliaires lors de la prise de contact avec l'expert ou experte.
- 2.3. Les candidats et candidates d'une même classe ou d'un même groupe d'apprentissage reçoivent les mêmes problèmes ou sujets de composition.
- 2.4. L'épreuve prend en considération de façon équilibrée les trois domaines partiels que sont la philosophie, la pédagogie et la psychologie. L'épreuve écrite propose trois thèmes de dissertation et un extrait de texte à expliquer ou un combiné de questions dissertatives et de textes à expliquer portant sur les trois domaines enseignés. Dans le premier cas, les trois thèmes proviennent de chacune des trois disciplines, l'extrait de texte peut faire référence à l'un des trois domaines partiels, et les candidats et candidates se déterminent soit pour la forme de la dissertation philosophique, soit pour celle de l'explication de texte. Dans le second cas (combiné), l'élève doit répondre à toutes les questions qui lui sont soumises.
- 2.5. La note de l'épreuve écrite résulte d'une appréciation équilibrée des résultats fournis.

3. Epreuve orale

- 3.1. Les candidats et candidates reçoivent un extrait d'une monographie juste avant l'épreuve orale et disposent d'un temps de préparation de 15 minutes.
- 3.2. L'épreuve orale se fonde sur des textes originaux de philosophie, de psychologie ou de pédagogie, présentés en fonction de leur contexte historique, ou sur des extraits de la littérature spécialisée en psychologie ou en pédagogie. Elle fait aussi appel à la capacité du candidat ou de la candidate d'argumenter de façon autonome et d'apporter une appréciation personnelle aux arguments d'autrui.
- 3.3. Le travail sur l'extrait de texte soumis occupera à peu près la moitié du temps de l'épreuve orale. Pour le surplus, l'entretien portera sur d'autres thèmes – de philosophie, de psychologie ou de pédagogie – qui peuvent découler de l'extrait proposé pour l'épreuve.

3.4. La préparation à l'épreuve orale repose sur la liste des lectures traitées en classe ainsi que sur deux monographies choisies par l'élève dans deux listes, l'une de textes philosophiques, l'autre de textes de psychologie/pédagogie. Il doit s'agir de textes originaux d'une complexité et d'une longueur raisonnables.

3.5. Les enseignants et enseignantes remettent aux experts et expertes au plus tard deux mois avant l'examen les documents suivants :

1. Liste des monographies retenues
2. Liste des thèmes et des textes traités en classe
3. Présentation succincte des principes d'évaluation et de leur pondération.

3.6. L'épreuve orale est menée individuellement.

4. Note d'examen

4.1. La note d'examen résulte à parts égales des notes des épreuves écrite et orale.

10 Philosophie (option complémentaire)

1. Etendue de l'examen et dispositions concernant les contenus

- 1.1. L'examen porte essentiellement sur les contenus du plan d'études cantonal pour les deux années qui précèdent la maturité.
- 1.2. L'épreuve écrite de philosophie se fonde sur de la littérature spécialisée de philosophie et fait appel à la capacité d'argumenter de façon autonome et d'apporter une appréciation personnelle aux arguments d'autrui.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite dure 120 minutes.
- 2.2. En principe, aucun moyen auxiliaire n'est autorisé. Dans des cas motivés, les enseignants ou enseignantes soumettent une proposition pour certains moyens auxiliaires lors de la prise de contact avec l'expert ou l'experte.
- 2.3. Les enseignants et enseignantes présentent à l'expert ou à l'experte les propositions d'épreuves et les critères d'évaluation au plus tard quatre semaines avant le début de la session d'examen.
- 2.4. Les candidats et candidates d'une même classe ou d'un même groupe d'apprentissage reçoivent les mêmes problèmes ou sujets de composition ; ceux-ci ne doivent pas concerner les domaines d'approfondissement retenus par certains candidats et candidates.

3. Epreuve orale

- 3.1. L'épreuve orale dure 15 minutes. Les candidats et candidates disposent d'un temps de préparation de 15 minutes.
- 3.2. L'épreuve orale se fonde sur un extrait de texte original ou de la littérature spécialisée.
- 3.3. Aucun moyen auxiliaire personnel n'est autorisé.
- 3.4. Il est possible de choisir un domaine d'approfondissement, auquel sera consacré, sous forme d'exposé ou de questions, au moins un tiers du temps de l'épreuve orale et deux tiers au plus. L'entretien devra également porter sur d'autres thèmes de la discipline qui ont été traités en classe.
- 3.5. La préparation individuelle au domaine d'approfondissement doit s'accompagner de la lecture personnelle de textes originaux de philosophie ou d'extraits de la littérature spécialisée d'une complexité et d'une longueur raisonnables.
- 3.6. Les enseignants et enseignantes de la discipline remettent aux experts et expertes au plus tard deux mois avant l'examen les documents suivants :
 1. Liste des éventuels domaines d'approfondissement incluant les lectures correspondantes
 2. Liste des thèmes et des textes traités en classe
 3. Présentation succincte des principes d'évaluation et de leur pondération.
- 3.7. L'épreuve orale doit être conçue de manière à ne comporter que des sujets qui n'ont pas été traités dans l'épreuve écrite.

3.8. L'épreuve orale est menée individuellement.

4. Note d'examen

4.1. La note d'examen résulte à parts égales des notes des épreuves écrite et orale.

11 Pédagogie / Psychologie (option complémentaire)

1. Durée, étendue et organisation des examens

- 1.1. L'examen porte sur les contenus du plan d'études cantonal en vigueur pour l'ensemble de la période d'enseignement de la discipline.
- 1.2. L'examen porte de manière équilibrée, à l'écrit comme à l'oral, sur les deux domaines partiels – pédagogie et psychologie – de l'option complémentaire, tant sous l'angle de la complexité que de l'importance accordée à chacun. L'épreuve écrite dure 120 minutes, l'épreuve orale dure 15 minutes.

2. Epreuve écrite

- 2.1. Les enseignants et enseignantes présentent à l'expert ou à l'experte les propositions d'épreuves et les critères d'évaluation au plus tard quatre semaines avant le début de la session d'examen.
- 2.2. En principe, aucun moyen auxiliaire n'est autorisé. Dans des cas motivés, les enseignants ou enseignantes soumettent une proposition pour certains moyens auxiliaires lors de la prise de contact avec l'expert ou l'experte.
- 2.3. Les candidats et candidates d'une même classe ou d'un même groupe d'apprentissage reçoivent les mêmes problèmes ou sujets de composition.
- 2.4. L'épreuve prend en considération de façon équilibrée les deux domaines partiels que sont la pédagogie et la psychologie. Elle doit comprendre des problèmes ou des sujets de composition distincts sur chacun des domaines ; des problèmes ou sujets de composition concernant les deux thèmes peuvent être ajoutés, pour autant que la difficulté en soit équivalente pour chacun des deux domaines.
- 2.5. La note de l'épreuve écrite résulte d'une appréciation équilibrée des résultats fournis dans les deux domaines partiels.

3. Epreuve orale

- 3.1. Les candidats et candidates disposent d'un temps de préparation de 15 minutes.
- 3.2. L'épreuve orale se fonde sur un extrait de texte original ou de la littérature spécialisée, ou sur l'étude d'un cas exemplaire.
- 3.3. Aucun moyen auxiliaire n'est autorisé.
- 3.4. Conformément au chiffre 3.3.3 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens, il est possible de choisir un domaine d'études spécial, auquel sera consacrée la moitié du temps à disposition. Pour le surplus, l'entretien portera sur d'autres thèmes de la matière d'examen.
- 3.5. La préparation individuelle au domaine d'études spécial doit s'accompagner de la lecture personnelle de textes originaux de psychologie ou de pédagogie ou d'extraits de la littérature spécialisée d'une complexité et d'une longueur raisonnables.
- 3.6. Les enseignants et enseignantes dressent, à l'intention des experts et des expertes, jusqu'à deux mois au plus tard avant les examens, la liste des monographies retenues ainsi que la récapitulation des thèmes et des textes traités en classe.

3.7. L'épreuve orale doit être conçue de manière à ne comporter que des sujets qui n'ont pas été traités dans l'épreuve écrite.

3.8. L'épreuve orale est menée individuellement.

4. Note d'examen

4.1. La note d'examen résulte à parts égales des notes des épreuves écrite et orale.

12 Mathématiques (discipline fondamentale)

1. Généralités

- 1.1. En raison de la structure très hiérarchisée du langage mathématique, les candidats et candidates doivent manifester dans les deux épreuves d'examen leur familiarité avec les notions et les méthodes les plus importantes acquises dans l'ensemble du parcours gymnasial.
- 1.2. L'examen porte principalement sur les contenus des GYM3 et GYM4 du plan d'études cantonal en vigueur. Dans les cas exceptionnels où des chapitres importants du plan d'études n'auraient pas été traités, l'enseignant ou l'enseignante responsable en informe l'expert ou l'experte et lui indique les raisons.
- 1.3. L'enseignant ou l'enseignante informe l'expert ou l'experte des domaines d'approfondissement qui ont éventuellement été traités.
- 1.4. Le travail des experts et des expertes vise à l'harmonisation des exigences d'examen sur le plan cantonal.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite dure 240 minutes.
- 2.2. Le choix des problèmes proposés pour l'épreuve écrite s'effectue de manière à couvrir une large palette du programme prévu au chiffre 1.2.
- 2.3. On veillera en particulier à présenter des consignes clairement formulées et dépourvues d'ambiguïtés, et à poser des exigences ne se limitant pas à vérifier la technique de calcul, mais évaluant surtout la compréhension de la matière. Le nombre et l'étendue des problèmes proposés doivent laisser aux candidats et candidates un temps qui suffise à leur résolution et à une présentation claire des solutions.
- 2.4. A moins d'un accord différent entre l'enseignant ou l'enseignante et l'expert ou l'experte quant aux moyens auxiliaires, l'usage d'un recueil de formules (CRM/CRP) et d'un appareil électronique est autorisé. L'enseignant ou l'enseignante veille, d'entente avec l'expert ou l'experte, à ce que tous travaillent dans les mêmes conditions techniques, spécialement en ce qui concerne l'appareil électronique et ses fonctionnalités. Il doit être assuré que les modèles employés ne permettent pas de communication entre les candidats et candidates ni avec des personnes à l'extérieur. Lors de l'examen, il est procédé à un contrôle des moyens auxiliaires utilisés.
- 2.5. L'en-tête de la feuille d'examen doit comporter le nombre de points requis pour obtenir la note maximale ainsi que les fonctionnalités de l'appareil autorisé. La pondération de chaque problème et sous-problème en points sera indiquée dans la partie consacrée aux énoncés des problèmes.
- 2.6. Lors de la correction, l'examineur ou l'examinatrice indique sur les travaux les fautes commises ainsi que la justesse ou l'inexactitude des résultats fournis. Il ou elle consigne sur un document séparé à l'intention de l'expert ou de l'experte les évaluations de chaque travail et d'éventuelles remarques. L'appréciation des problèmes qui comportent un résultat final erroné ou qui n'ont pas été terminés tient compte des étapes correctement réalisées. L'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte fixent conjointement la note.

3. Epreuve orale

- 3.1.** L'épreuve orale a en principe la forme d'un entretien entre les personnes concernées. Les épreuves orales organisées de façon groupée et le choix de domaines d'études spéciaux ne sont pas autorisés.
- 3.2.** L'épreuve orale dure 15 minutes. Il n'est pas accordé de temps de préparation (sous réserve de réglementations individuelles autorisées dans le cadre de l'art. 11 ODEM).
- 3.3.** Les candidats et candidates n'ont pas le droit d'apporter avec eux de moyens auxiliaires pour l'épreuve orale.
- 3.4.** Les candidats et candidates s'expriment en phrases complètes lorsqu'ils expliquent leur démarche, et se font comprendre clairement et distinctement. Il n'y a pas lieu d'interrompre leur exposé à chaque erreur commise.
- 3.5.** L'épreuve de chaque candidat ou candidate doit porter sur deux domaines au moins.
- 3.6.** L'entretien de l'épreuve orale est mené principalement par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'examen. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue, par exemple lors de malentendus ou dans les cas où des raisons importantes nécessitent que l'on change le domaine traité. En principe, il ou elle ne fait usage de son droit d'interroger en personne que dans les dernières minutes du quart d'heure d'examen.

13 Application des mathématiques (option complémentaire)

1. Généralités

- 1.1. L'examen porte sur les contenus obligatoires du plan d'études cantonal en vigueur, ainsi que sur au moins deux thèmes au choix. Dans les cas exceptionnels où des chapitres importants du plan d'études n'auraient pas été traités, l'enseignant ou l'enseignante responsable en informe l'expert ou l'experte et lui indique les raisons.
- 1.2. L'enseignant ou l'enseignante informe l'expert ou l'experte des chapitres choisis qui ont été traités en GYM4.
- 1.3. Le travail des experts et des expertes vise à l'harmonisation des exigences d'examen sur le plan cantonal.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite dure 120 minutes.
- 2.2. Le choix des problèmes proposés pour l'épreuve écrite s'effectue de manière à couvrir une large palette des contenus prévus au chiffre 1.1.
- 2.3. On veillera en particulier à présenter des consignes clairement formulées et dépourvues d'ambiguïtés, et à poser des exigences ne se limitant pas à vérifier la technique de calcul, mais évaluant surtout la compréhension de la matière. Le nombre et l'étendue des problèmes proposés doivent laisser aux candidats et candidates un temps qui suffise à leur résolution et à une présentation claire des solutions.
- 2.4. A moins d'un accord différent entre l'enseignant ou l'enseignante et l'expert ou l'experte quant aux moyens auxiliaires, l'usage d'un recueil de formules (CRM/CRP) et d'un appareil électronique est autorisé. L'enseignant ou l'enseignante veille, d'entente avec l'expert ou l'experte, à ce que tous travaillent dans les mêmes conditions techniques, spécialement en ce qui concerne l'appareil électronique et ses fonctionnalités. Il doit être assuré que les modèles employés ne permettent pas de communication entre les candidats et candidates ni avec des personnes à l'extérieur. Lors de l'examen, il est procédé à un contrôle des moyens auxiliaires utilisés.
- 2.5. L'en-tête de la feuille d'examen doit comporter le nombre de points d'évaluation requis pour obtenir la note maximale ainsi que les fonctionnalités de l'appareil autorisé. La pondération de chaque problème et sous-problème en points d'évaluation sera indiquée dans la partie consacrée aux énoncés des problèmes.
- 2.6. Lors de la correction, l'examineur ou l'examinatrice indique sur les travaux les fautes commises ainsi que la justesse ou l'inexactitude des résultats fournis. Il ou elle consigne sur un document séparé à l'intention de l'expert ou de l'experte les points attribués à chaque problème ou partie de problème. L'appréciation des problèmes qui comportent un résultat final erroné ou qui n'ont pas été terminés tient compte des étapes correctement réalisées. L'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte fixent conjointement la note.

3. Epreuve orale

- 3.1.** L'épreuve orale a en principe la forme d'un entretien entre les personnes concernées. Les épreuves orales organisées de façon groupée et le choix de domaines d'études spéciaux ne sont pas autorisés.
- 3.2.** L'épreuve dure 15 minutes. En principe, il n'est pas accordé de temps de préparation.
- 3.3.** La direction d'école peut soumettre à l'expert principal ou à l'experte principale pour les mathématiques, avant le 30 septembre de l'année précédant l'examen, une demande motivée pour qu'un temps de préparation de 15 minutes soit accordé à toute la volée.
- 3.4.** Les candidats et candidates n'ont pas le droit d'apporter avec eux de moyens auxiliaires pour l'épreuve orale et l'éventuelle préparation qui précède selon le chiffre 3.3.
- 3.5.** Les candidats et candidates s'expriment en phrases complètes lorsqu'ils expliquent leur démarche, et se font comprendre clairement et distinctement. Il n'y a pas lieu d'interrompre leur exposé à chaque erreur commise.
- 3.6.** L'épreuve de chaque candidat ou candidate doit porter sur deux domaines au moins.
- 3.7.** L'entretien de l'épreuve orale est mené principalement par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'examen. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue, par exemple lors de malentendus ou dans les cas où des raisons importantes nécessitent que l'on change le domaine traité. En principe, il ou elle ne fait usage de son droit d'interroger en personne que dans les dernières minutes du quart d'heure d'examen.

14 Physique (option complémentaire)

1. Généralités

- 1.1. L'examen porte sur les objectifs généraux et les contenus du plan d'études cantonal en vigueur. Si des thèmes supplémentaires ont été traités ou si, exceptionnellement, des chapitres importants du domaine obligatoire n'ont pas été traités, l'enseignant ou l'enseignante responsable en informe l'expert ou l'experte et lui indique les raisons.
- 1.2. L'enseignant ou l'enseignante informe l'expert ou l'experte des thèmes de physique moderne qui ont été choisis.
- 1.3. Le travail des experts et des expertes vise à l'harmonisation des exigences d'examen sur le plan cantonal.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite dure 120 minutes.
- 2.2. Le choix des problèmes proposés pour l'épreuve écrite s'effectue de manière à couvrir une large palette des contenus prévus au chiffre 1.1.
- 2.3. On veillera en particulier à présenter des consignes clairement formulées et dépourvues d'ambiguïtés, et à poser des exigences ne se limitant pas à vérifier la technique de calcul, mais évaluant surtout la compréhension de la matière. Le nombre et l'étendue des problèmes proposés doivent laisser aux candidats et candidates un temps qui suffise à leur résolution et à une présentation claire des solutions.
- 2.4. L'enseignant ou l'enseignante qui fait passer l'examen soumet les propositions de sujets à l'approbation de l'expert ou de l'experte ; il ou elle indique la répartition des points et le barème. L'en-tête de la feuille d'examen doit préciser quelle prestation est requise pour l'obtention de la note maximale.
- 2.5. A moins d'un accord différent entre l'enseignant ou l'enseignante et l'expert ou l'experte quant aux moyens auxiliaires, l'usage d'un recueil de formules (CRM/CRP) et d'un appareil électronique est autorisé. L'enseignant ou l'enseignante veille, d'entente avec l'expert ou l'experte, à ce que tous travaillent dans les mêmes conditions techniques, spécialement en ce qui concerne l'appareil électronique et ses fonctionnalités. Il doit être assuré que les modèles employés ne permettent pas de communication entre les candidats et candidates ni avec des personnes à l'extérieur. Lors de l'examen, il est procédé à un contrôle des moyens auxiliaires utilisés.
- 2.6. Lors de la correction, l'examineur ou l'examinatrice indique sur les travaux les fautes commises ainsi que la justesse ou l'inexactitude des résultats fournis. Il ou elle consigne sur un document séparé à l'intention de l'expert ou de l'experte les points attribués à chaque problème ou partie de problème. L'appréciation des problèmes qui comportent un résultat final erroné ou qui n'ont pas été terminés tient compte des étapes correctement réalisées. L'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte fixent conjointement la note.

3. Epreuve orale

- 3.1. L'épreuve orale a en principe la forme d'un entretien entre les personnes concernées. Les épreuves orales organisées de façon groupée ne sont pas autorisées.

- 3.2.** L'épreuve dure 15 minutes. En principe, il n'est pas accordé de temps de préparation.
- 3.3.** La direction d'école peut soumettre à l'expert principal ou à l'experte principale pour la physique, avant le 30 septembre de l'année précédant l'examen, une demande motivée pour qu'un temps de préparation de 15 minutes soit accordé à toute la volée.
- 3.4.** Les candidats et candidates n'ont pas le droit d'apporter de moyens auxiliaires avec eux pour l'épreuve orale et l'éventuelle préparation qui précède selon le chiffre 3.3.
- 3.5.** Les candidats et candidates s'expriment en phrases complètes lorsqu'ils expliquent leur démarche, et se font comprendre clairement et distinctement. Il n'y a pas lieu d'interrompre leur exposé à chaque erreur commise.
- 3.6.** L'épreuve de chaque candidat ou candidate doit porter sur deux domaines au moins.
- 3.7.** L'entretien de l'épreuve orale est mené principalement par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'examen. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue, par exemple lors de malentendus ou dans les cas où des raisons importantes nécessitent que l'on change le domaine traité. En principe, il ou elle ne fait usage de son droit d'interroger en personne que dans les dernières minutes du quart d'heure d'examen.

15 Physique et application des mathématiques (option spécifique)

1. Généralités

- 1.1. En raison de la structure très hiérarchisée des disciplines concernées, les candidats et candidates doivent manifester dans les deux épreuves d'examen leur familiarité avec les notions et les méthodes les plus importantes acquises dans l'ensemble du parcours gymnasial.
- 1.2. L'examen porte principalement sur les contenus des GYM3 et GYM4 du plan d'études cantonal en vigueur. Dans les cas exceptionnels où des chapitres importants n'auraient pas été traités, l'enseignant ou l'enseignante responsable en informe l'expert ou l'experte et lui indique les raisons.
- 1.3. Deux experts ou expertes sont en principe prévus pour accompagner l'examen de maturité de physique et application des mathématiques, une personne représentant chaque branche. Les experts ou expertes principaux statuent sur d'éventuelles dérogations à cette règle, d'entente avec les experts ou expertes et la personne enseignante faisant passer l'examen.
- 1.4. Le travail des experts et des expertes vise à l'harmonisation des exigences d'examen sur le plan cantonal.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite dure 180 minutes.
- 2.2. L'épreuve écrite porte essentiellement sur l'application des mathématiques. Il est expressément souhaité qu'elle porte sur l'application de la physique comme branche connexe, même si des problèmes pluridisciplinaires, en particulier, ou relevant d'autres domaines peuvent également entrer en ligne de compte. L'épreuve écrite doit couvrir une large palette des contenus prévus au chiffre 1.2.
- 2.3. On veillera en particulier à présenter des consignes clairement formulées et dépourvues d'ambiguïtés, et à poser des exigences ne se limitant pas à vérifier la technique de calcul, mais évaluant surtout la compréhension de la matière. Le nombre et l'étendue des problèmes proposés doivent laisser aux candidats et candidates un temps qui suffise à leur résolution et à une présentation claire des solutions.
- 2.4. L'enseignant ou l'enseignante qui fait passer l'examen soumet les problèmes de l'épreuve à l'approbation des deux experts ou expertes concernés en indiquant la répartition des points et le barème prévus.
- 2.5. A moins d'un accord différent entre l'enseignant ou l'enseignante et l'expert ou l'experte quant aux moyens auxiliaires, l'usage d'un recueil de formules (CRM/CRP) et d'un appareil électronique est autorisé. L'enseignant ou l'enseignante veille, d'entente avec l'expert ou l'experte, à ce que tous travaillent dans les mêmes conditions techniques, spécialement en ce qui concerne l'appareil électronique et ses fonctionnalités. Il doit être assuré que les modèles employés ne permettent pas de communication entre les candidats et candidates ni avec des personnes à l'extérieur. Lors de l'examen, il est procédé à un contrôle des moyens auxiliaires utilisés.

- 2.6.** L'en-tête de la feuille d'examen doit comporter le nombre de points d'évaluation requis pour obtenir la note maximale ainsi que les fonctionnalités de l'appareil autorisé. La pondération de chaque problème et sous-problème en points d'évaluation sera indiquée dans la partie consacrée aux énoncés des problèmes.
- 2.7.** Lors de la correction, l'examineur ou l'examinatrice indique sur les travaux les fautes commises ainsi que la justesse ou l'inexactitude des résultats fournis. Il ou elle consigne sur un document séparé à l'intention de l'expert ou de l'experte les points attribués à chaque problème ou partie de problème. L'appréciation des problèmes qui comportent un résultat final erroné ou qui n'ont pas été terminés tient compte des étapes correctement réalisées. L'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte fixent conjointement la note.

3. Epreuve orale

- 3.1.** L'épreuve orale est un examen de physique. Elle a en principe la forme d'un entretien entre les personnes concernées. Les épreuves orales organisées de façon groupée et le choix de domaines d'études spéciaux ne sont pas autorisés.
- 3.2.** L'épreuve dure 15 minutes. En principe, il n'est pas accordé de temps de préparation.
- 3.3.** La direction d'école peut soumettre à l'expert principal ou à l'experte principale pour la physique, avant le 30 septembre de l'année précédant l'examen, une demande motivée pour qu'un temps de préparation de 15 minutes soit accordé à toute la volée.
- 3.4.** Les candidats et candidates n'ont pas le droit d'apporter de moyens auxiliaires avec eux pour l'épreuve orale et l'éventuelle préparation qui précède selon le chiffre 3.3.
- 3.5.** Les candidats et candidates s'expriment en phrases complètes lorsqu'ils expliquent leur démarche, et se font comprendre clairement et distinctement. Il n'y a pas lieu d'interrompre leur exposé à chaque erreur commise.
- 3.6.** L'épreuve de chaque candidat ou candidate doit porter sur deux domaines au moins.
- 3.7.** L'entretien de l'épreuve orale est mené principalement par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'examen. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue, par exemple lors de malentendus ou dans les cas où des raisons importantes nécessitent que l'on change le domaine traité. En principe, il ou elle ne fait usage de son droit d'interroger en personne que dans les dernières minutes du quart d'heure d'examen.

16 Biologie et chimie (option spécifique), biologie (option complémentaire) et chimie (option complémentaire)

1. Généralités

- 1.1. L'examen porte principalement sur les contenus des GYM3 et GYM4 du plan d'études cantonal en vigueur et sur les bases de biologie et de chimie enseignées en GYM1 et GYM2, qui sont nécessaires pour la compréhension.
- 1.2. L'option spécifique biologie et chimie fait l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral. Selon la didactique pratiquée dans l'établissement scolaire, l'option spécifique peut être examinée de façon intégrée, partiellement intégrée ou séparément pour chacune des deux branches biologie et chimie. Les options complémentaires biologie et chimie font l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral.
- 1.3. L'option spécifique biologie et chimie requiert un expert ou une experte pour chacune des deux branches. Les options complémentaires biologie et chimie requièrent chacune un expert ou une experte.
- 1.4. Les experts et les expertes disposent d'une connaissance des différentes écoles de maturité du canton de Berne qui leur permet d'œuvrer en faveur de l'harmonisation des exigences posées lors des examens de maturité.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite dure 180 minutes pour l'option spécifique biologie et chimie, elle dure 120 minutes pour l'option complémentaire biologie et pour l'option complémentaire chimie.
- 2.2. L'épreuve écrite de l'option spécifique doit porter sur les deux branches, et non uniquement sur la biologie ou uniquement sur la chimie. Elle fait l'objet d'une note globale qui résulte de l'évaluation des différentes parties.
- 2.3. Les candidats et candidates sont informés, dans l'en-tête de la feuille d'examen, de la pondération prévue pour les différents problèmes, des points attribués et du total requis pour obtenir la meilleure note. En accord avec l'expert ou l'experte, le total requis pour obtenir la meilleure note peut, dans des cas motivés, être diminué après correction.
- 2.4. Les problèmes constituant l'épreuve écrite sont conçus de façon à permettre de vérifier non seulement l'acquisition de connaissances apprises par cœur, mais aussi les compétences d'analyse et de synthèse en présence d'observations et de données expérimentales (p. ex. : analyses et interprétations de valeurs mesurées, lecture / résumé d'articles de presse).
- 2.5. A moins d'un accord différent entre enseignants ou enseignantes et experts ou expertes, l'usage des moyens auxiliaires suivants est autorisé : appareils électroniques, ouvrages de classification, recueils de formules, système périodique, ainsi que copies de pages de manuels ou d'encyclopédies (remises en annexe à l'énoncé de l'épreuve par l'examineur ou l'examinatrice). Les enseignants ou enseignantes veillent à ce que les conditions techniques soient les mêmes pour tous les candidats et candidates, notamment quant aux fonctionnalités des moyens auxiliaires électroniques.
- 2.6. Les enseignants et enseignantes concernés soumettent dans les délais aux experts ou expertes compétents les propositions de sujets pour l'épreuve écrite. Ils joignent à ces énoncés

1. une esquisse des solutions et réponses correctes à attendre, avec les démarches et les explications,
 2. une proposition concernant les moyens auxiliaires à autoriser lors de l'épreuve écrite (appareils électroniques, tables, manuels) et
 3. une proposition de barème.
- 2.7.** Lors de la correction, l'enseignant ou l'enseignante indique sur les travaux les fautes commises ainsi que la justesse ou l'inexactitude des réponses données, et les évalue. L'appréciation des problèmes qui comportent un résultat final erroné ou des réponses insuffisamment motivées prend en considération les réponses partielles correctes. Les enseignants ou enseignantes compétentes pour les différentes parties de l'épreuve écrite remettent à l'expert ou à l'experte un document séparé récapitulatif :
1. les noms des candidats et candidates,
 2. l'évaluation (en points) des différents exercices,
 3. les notes finales, et le cas échéant les notes partielles de l'épreuve écrite
 4. et s'il y a lieu, les remarques sur le mode de calcul de l'évaluation et de la note finale.

Une fois les notes fixées en commun par les deux enseignants ou enseignantes et l'expert ou l'experte, la note de l'épreuve écrite est inscrite sur chaque travail.

3. Epreuve orale

- 3.1.** L'épreuve orale est menée individuellement. Elle dure 15 minutes. Les enseignants ou enseignantes en charge de l'examen décident si les candidats et les candidates disposeront d'un temps de préparation de 15 minutes avant l'épreuve orale et en informent la direction d'école et l'expert ou l'experte. La formule prévue doit être uniforme pour toute l'école (cf. chiffre 3.3.1 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens).
- 3.2.** Pour chaque candidat ou candidate, l'épreuve orale de l'option spécifique porte en principe sur la biologie et la chimie. Les deux enseignants et enseignantes concernés font passer ensemble l'épreuve orale.
- 3.3.** Les sujets de l'épreuve sont fixés par les enseignants et enseignantes. Si des temps de préparation sont prévus, les enseignants et enseignantes mettent à disposition des experts ou expertes qui le souhaitent les sujets prévus pour l'épreuve orale au plus tard au moment de la remise des épreuves écrites corrigées (cf. chiffre 3.3.1.2 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens).

17 Informatique (option complémentaire)

1. Généralités

- 1.1. L'examen porte sur les contenus obligatoires du plan d'études cantonal en vigueur, ainsi que sur un choix d'autres thèmes. Dans les cas exceptionnels où des chapitres obligatoires importants n'auraient pas été traités, l'enseignant ou l'enseignante responsable en informe l'expert ou l'experte et lui donne les raisons ; il ou elle lui indique aussi les domaines d'approfondissement éventuellement traités.
- 1.2. Le travail des experts et des expertes vise à l'harmonisation des exigences d'examen sur le plan cantonal.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite dure 120 minutes.
- 2.2. Le choix des problèmes proposés pour l'épreuve écrite s'effectue de manière à couvrir une large palette des contenus prévus au chiffre 1.1.
- 2.3. On veillera en particulier à proposer des consignes clairement formulées et dépourvues d'ambiguïtés, et à poser des exigences visant à évaluer surtout la compréhension de la matière. Le nombre et l'étendue des problèmes proposés doivent laisser aux candidats et candidates un temps qui suffise à leur résolution et à une présentation claire des solutions.
- 2.4. Les candidats et candidates sont informés, dans l'en-tête de la feuille d'examen, de la pondération prévue pour les différents problèmes, des points attribués et du total requis pour obtenir la meilleure note.
- 2.5. L'utilisation d'appareils électroniques est autorisée conformément au chiffre 3.2.3 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens.
- 2.6. Lors de la correction, l'examineur ou l'examinatrice indique sur les travaux les fautes commises ainsi que la justesse ou l'inexactitude des résultats fournis. Il ou elle consigne sur un document séparé à l'intention de l'expert ou de l'experte les points attribués à chaque problème ou partie de problème. L'appréciation des problèmes qui comportent un résultat final erroné ou qui n'ont pas été terminés tient compte des étapes correctement réalisées. L'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte fixent conjointement la note.

3. Epreuve orale

- 3.1. L'épreuve orale a en principe la forme d'un entretien entre les personnes concernées. Les épreuves orales organisées de façon groupée ne sont pas autorisées.
- 3.2. L'épreuve dure 15 minutes. En principe, il n'est pas accordé de temps de préparation.
- 3.3. La direction d'école peut soumettre à l'expert principal ou à l'experte principale pour l'informatique, avant le 30 septembre de l'année précédant l'examen, une demande motivée pour qu'un temps de préparation de 15 minutes soit accordé à toute la volée.
- 3.4. Les candidats et candidates n'ont pas le droit d'apporter de moyens auxiliaires avec eux pour l'épreuve orale et l'éventuelle préparation qui précède selon le chiffre 3.3.

- 3.5.** Les candidats et candidates s'expriment en phrases complètes lorsqu'ils expliquent leur démarche, et se font comprendre clairement et distinctement. Il n'y a pas lieu d'interrompre leur exposé à chaque erreur commise.
- 3.6.** L'épreuve de chaque candidat ou candidate doit porter sur deux domaines au moins.
- 3.7.** L'entretien de l'épreuve orale est mené principalement par l'enseignant ou l'enseignante en charge de l'examen. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue, par exemple lors de malentendus ou dans les cas où des raisons importantes nécessitent que l'on change le domaine traité. En principe, il ou elle ne fait usage de son droit d'interroger en personne que dans les dernières minutes du quart d'heure d'examen.

18 A Arts visuels (option spécifique et option complémentaire) – partie germanophone du canton

1. Principes généraux

Les objectifs, les contenus et la dotation horaire de l'option spécifique se distinguent largement de ceux de l'option complémentaire. L'examen de maturité tient compte de ces conditions particulières en posant des exigences plus élevées pour les épreuves de l'option spécifique et leur évaluation.

2. Épreuve écrite (pratique)

2.1. Généralités

L'épreuve écrite (pratique) se fonde sur les objectifs fondamentaux du plan d'études cantonal pour la gymnasiale de la discipline arts visuels, à savoir « Percevoir et communiquer », et « Créer et montrer ». Elle comprend au moins deux parties, qui doivent tenir compte des deux objectifs de la formation. Elle est centrée sur les contenus et les accents de l'enseignement dispensé en GYM3 et GYM4. L'examen de maturité inclut des processus de création artistique. L'évaluation porte sur la capacité à reconnaître les problèmes posés à la création dans les arts visuels et à rechercher des solutions ou des démarches envisageables. Des esquisses et de brefs commentaires écrits peuvent être présentés pour témoigner de la phase de recherche et d'expérimentation.

2.2. Exigences relatives aux sujets de l'épreuve pratique dans l'option spécifique et dans l'option complémentaire

Les sujets et les consignes

- indiquent avec précision les exigences posées et les critères d'évaluation,
- explicitent la pondération prévue (temps consacré et points) et fixent si nécessaire l'ordre des tâches à effectuer,
- déterminent les techniques à utiliser ou les laissent au libre choix,
- fixent les moyens auxiliaires nécessaires ou autorisés (outils et matériel),
- indiquent aux candidats et aux candidates s'ils ou elles doivent commenter leur travail par écrit.

Des recherches ou esquisses préalables peuvent être intégrées au travail.

2.3. Durée

L'examen pratique tient lieu d'épreuve écrite dans les arts visuels, il dure 240 minutes, tant pour l'option complémentaire que pour l'option spécifique.

3. Epreuve orale

3.1. Généralités

L'épreuve orale se fonde sur l'objectif de formation « Mise en contexte et réflexion » du plan d'études. Elle est individuelle et porte sur la théorie et le contexte des arts visuels. Elle se réfère à l'enseignement dispensé en GYM3 et GYM4 et s'appuie sur des extraits de textes et des œuvres présentées sous forme de reproductions.

Toutes les questions de l'épreuve orale se fondent sur des œuvres particulières (ou plus exactement sur leurs reproductions) ; il est possible d'y intégrer des travaux personnels que l'élève a créés.

3.2. Exigences pour les examens de l'option spécifique et de l'option complémentaire

L'enseignant ou l'enseignante détermine le contenu des épreuves, qui se fonde sur l'enseignement commun. Pour l'option spécifique comme pour l'option complémentaire, l'épreuve peut porter sur un domaine spécial de l'histoire et/ou de la théorie des arts visuels. Ce domaine d'études peut avoir été traité au cours d'un trimestre ou d'un semestre, mais il ne peut se référer au travail de maturité. Il peut aussi intégrer des travaux pratiques personnels créés en classe ou lors de l'épreuve écrite (pratique).

3.3. Critères d'évaluation

L'évaluation porte sur les aspects suivants :

- les connaissances de la théorie et du contexte des arts visuels,
- la capacité à établir un rapport dialectique entre les domaines de connaissances,
- l'emploi des termes spécifiques corrects,
- la correction de l'expression, le juste choix des mots et une présentation adaptée à la thématique, concise et d'une structure logique.

Les connaissances contrôlées pour l'option spécifique sont plus vastes que pour l'option complémentaire, où l'accent est mis sur le choix d'exemples représentatifs.

3.4. Durée

L'épreuve orale dure 15 minutes, elle peut être précédée de 15 minutes de préparation. Aucun moyen auxiliaire n'est autorisé, mis à part le matériel présenté pour l'examen (reproductions des œuvres à discuter, de brefs textes le cas échéant, des travaux personnels issus de l'enseignement ou de l'épreuve écrite, c'est-à-dire pratique, voire de notes prises pour la préparation personnelle).

18 B Arts visuels (option spécifique et option complémentaire) – partie francophone du canton

1. Principes généraux

Les objectifs, les contenus et la dotation horaire de l'option spécifique se distinguent largement de ceux de l'option complémentaire. L'examen de maturité tient compte de ces conditions particulières en posant des exigences plus élevées pour les épreuves de l'option spécifique et leur évaluation.

2. Épreuve écrite (pratique)

2.1. Généralités

L'épreuve écrite (pratique) se fonde sur les objectifs fondamentaux du plan d'études cantonal pour la formation gymnasiale de la discipline arts visuels. Elle comprend au moins deux parties, qui doivent tenir compte des objectifs de la formation. Elle est centrée sur les contenus et les accents de l'enseignement dispensé en GYM3 et GYM4. L'examen de maturité inclut des processus de création artistique. L'évaluation porte sur la capacité à reconnaître les problèmes posés à la création dans les arts visuels et à rechercher des solutions ou des démarches envisageables. Des esquisses et de brefs commentaires écrits peuvent être présentés pour témoigner de la phase de recherche et d'expérimentation.

2.2. Exigences relatives aux sujets de l'épreuve pratique dans l'option spécifique et dans l'option complémentaire

Les sujets et les consignes

- indiquent avec précision les exigences posées et les critères d'évaluation,
- explicitent la pondération prévue (temps consacré et points) et fixent si nécessaire l'ordre des tâches à effectuer,
- déterminent les techniques à utiliser ou les laissent au libre choix,
- fixent les moyens auxiliaires nécessaires ou autorisés (outils et matériel),
- indiquent aux candidats et aux candidates s'ils ou elles doivent commenter leur travail par écrit.

Des recherches ou esquisses préalables peuvent être intégrées au travail.

2.3. Durée

L'examen pratique tient lieu d'épreuve écrite dans les arts visuels, il dure 240 minutes, tant pour l'option complémentaire que pour l'option spécifique.

3. Epreuve orale

3.1. Généralités

L'épreuve orale se fonde sur l'enseignement de l'histoire de l'art. Elle est individuelle et porte sur le contenu enseigné dans cette approche historique et théorique des arts visuels. Elle se réfère à l'enseignement dispensé en GYM3 et GYM4 et s'appuie sur des extraits de textes et des œuvres présentées sous forme de reproductions.

Toutes les questions de l'épreuve orale se fondent sur des œuvres particulières (ou plus exactement sur leurs reproductions) ; il est possible d'y intégrer des travaux personnels que l'élève a créés.

3.2. Exigences pour les examens de l'option spécifique et de l'option complémentaire

L'enseignant ou l'enseignante détermine le contenu des épreuves, qui se fonde sur l'enseignement commun. Pour l'option spécifique comme pour l'option complémentaire, l'épreuve peut porter sur un domaine spécial de l'histoire et/ou de la théorie des arts visuels. Ce domaine d'études peut avoir été traité au cours d'un trimestre ou d'un semestre, mais il ne peut se référer au travail de maturité. Il peut aussi intégrer des travaux pratiques personnels créés en classe ou lors de l'épreuve écrite (pratique).

3.3. Critères d'évaluation

L'évaluation porte sur les aspects suivants :

- les connaissances de la théorie et du contexte des arts visuels,
- la capacité à établir un rapport dialectique entre les domaines de connaissances,
- l'emploi des termes spécifiques corrects,
- la correction de l'expression, le juste choix des mots et une présentation adaptée à la thématique, concise et d'une structure logique.

Les connaissances contrôlées pour l'option spécifique sont plus vastes que pour l'option complémentaire, où l'accent est mis sur le choix d'exemples représentatifs.

3.4. Durée

L'épreuve orale dure 15 minutes, elle peut être précédée de 15 minutes de préparation. Aucun moyen auxiliaire n'est autorisé, mis à part le matériel présenté pour l'examen (reproductions des œuvres à discuter, de brefs textes le cas échéant, des travaux personnels issus de l'enseignement ou de l'épreuve écrite, c'est-à-dire pratique, voire de notes prises pour la préparation personnelle).

19 Arts visuels (option spécifique dans le cadre d'une classe d'encouragement des talents particuliers)

Encouragement des talents particuliers au Gymnasium Hofwil, domaine Arts visuels (avec formation propédeutique à la Haute école des arts de Berne, HEAB)

1. Bases

- 1.1. Les élèves du gymnase bénéficiant de l'encouragement des talents particuliers en arts visuels préparent leur option spécifique arts visuels dans le cadre de la formation propédeutique proposée par la Haute école des arts de Berne (HEAB). Cette formation propédeutique est répartie sur cinq ans et peut donc être suivie en parallèle à la formation gymnasiale.
- 1.2. Les compétences en arts visuels développées durant la formation propédeutique font l'objet, dans le cadre des examens de maturité, d'un examen final dans le cadre de l'examen de maturité mené en collaboration avec la HEAB.
- 1.3. L'examen de maturité en arts visuels se fonde sur le plan d'études cantonal pour la formation gymnasiale ainsi que sur les directives sur le déroulement et l'étendue des examens et sur les directives particulières pour l'option spécifique Arts visuels édictées par la Commission de maturité du canton de Berne.
- 1.4. Compte tenu de la formation professionnelle en arts visuels, l'ampleur et le contenu des examens, ainsi que les exigences à remplir, répondent à des critères qualitatifs et quantitatifs différents de ceux appliqués pour l'option spécifique ordinaire.
- 1.5. D'autres personnes peuvent assister à l'examen de maturité si leur présence est nécessaire pour que le travail puisse être évalué simultanément par la haute école.

2. Epreuve pratique

- 2.1. L'épreuve pratique dure toute une journée (huit heures).

2.2. Exigences d'examen

Les candidats et candidates créent et exécutent un travail d'examen répondant à une thématique complexe, articulé en plusieurs éléments d'arts visuels. Ce travail relève de l'expression artistique libre ou de l'art appliqué ; il peut être bi- ou tridimensionnel. En outre, il est aussi possible d'y intégrer des médias temporels.

On attend des candidats et candidates qu'ils repèrent les problématiques artistiques, qu'ils trouvent des solutions individuelles élaborées et qu'ils sachent exprimer un message pictural personnel. Cela implique qu'ils soient aussi capables de mener une réflexion sur leur propre travail. Plusieurs esquisses et ébauches doivent attester de la phase de recherche et d'expérimentation. Ces ébauches reflètent un mode de travail dynamique et sont pris en compte dans l'évaluation finale.

Les candidats ou candidates peuvent commenter par écrit leurs travaux de l'épreuve pratique ; il appartient aux personnes faisant passer l'examen d'apprécier s'ils entendent ou non intégrer ces commentaires à l'évaluation de l'épreuve. Si les consignes prévoient expressément des commentaires, ces derniers sont inclus dans l'évaluation.

2.3. Consignes

Les exigences posées aux examens décrites plus haut sont transcrites en consignes données pour les épreuves ; ces consignes

- indiquent avec précision les exigences posées et les critères d'évaluation,
- explicitent la pondération prévue (temps consacré et points) et fixent si nécessaire l'ordre des tâches à effectuer,
- déterminent les techniques à utiliser ou les laissent au libre choix,
- fixent les moyens auxiliaires nécessaires ou autorisés (outils et matériel),
- indiquent aux candidats et aux candidates s'ils ou elles doivent commenter leur travail par écrit.

3. Epreuve orale

3.1. L'épreuve orale comprend deux épreuves, évaluées séparément.

3.2. Epreuve théorique

Les candidats et candidates passent une épreuve individuelle de 20 minutes sur des domaines choisis de l'histoire et de la théorie des arts visuels. Le contenu de l'épreuve se réfère d'une part à un domaine d'études spécial choisi par le candidat ou la candidate et d'autre part sur l'enseignement commun. L'épreuve se fonde sur un choix d'œuvres, qui peuvent être des reproductions. Pour se préparer, les candidats et candidates reçoivent leurs questions 15 minutes avant leur épreuve orale.

Le domaine d'études spécial peut avoir été traité au cours d'un trimestre ou d'un semestre, mais il ne peut se référer au travail de maturité, ce dernier devant avoir été consacré à une tout autre thématique et à un autre support. Il peut aussi intégrer des travaux pratiques personnels créés en classe ou lors de l'examen pratique. Son appréciation tient compte des connaissances historiques et théoriques dans le domaine des arts visuels ainsi que de la capacité à les relier entre elles.

3.3. Présentation des travaux d'atelier

Lors d'une exposition de fin d'études, les candidats et candidates présentent une sélection de leurs travaux d'atelier réalisés au cours des deux dernières années de formation. Les travaux d'atelier sont le fruit de questionnements liés aux arts visuels, développés de manière autonome, traités dans le cadre d'un processus et ayant fait l'objet d'un mentorat individuel. En outre, un ou deux travaux importants (« œuvres clés ») réalisés au cours des trois dernières années de formation doivent être exposés ; il peut d'agir de travaux issus d'autres modules d'enseignement.

Par ailleurs, les candidats et candidates auront préparé auparavant un dossier réunissant leurs travaux, qui doit être constitué dans l'optique d'une candidature à l'admission à une filière d'études supérieures en arts visuels.

Le travail de fin d'études et le dossier sont présentés lors d'un entretien de 25 minutes.

3.4. Evaluations

L'évaluation de l'épreuve orale de théorie porte principalement sur

- les connaissances en histoire et en théorie des arts visuels et leur rapport dialectique,
- l'utilisation des termes spécifiques corrects,

- l'articulation entre la création artistique personnelle et ces connaissances et concepts,
- la correction de l'expression et les qualités de présentation (adéquation, concision, structuration logique) adaptées au temps à disposition.

L'évaluation de la présentation des travaux d'atelier porte principalement sur

- la capacité à traiter des problématiques choisies par soi-même et à les approfondir,
- la progression artistique individuelle (tant dans le cadre de l'atelier que durant les cours portant sur les fondamentaux et les techniques de base),
- la capacité d'auto-analyse et de mise en contexte de son propre travail,
- la capacité de différenciation et de sélection (qu'est-ce que je montre, qu'est-ce que je ne montre pas ?),
- la capacité à réagir spontanément à des questionnements,
- la capacité à situer sa propre activité de création artistique dans un contexte plus large et professionnel (histoire de l'art, design, éventuellement théorie).

4. Aperçu des parties d'épreuve, pondération et catégorie

Domaine	Durée	Contenu	Pondération	Catégorie d'épreuve d'examen de maturité
Création artistique	1 journée (8 heures)	Travail d'examen complexe, en plusieurs parties	Moitié de la note de l'examen de maturité	Epreuve écrite / pratique
Théorie	20 minutes + un temps de préparation de 15 minutes	Histoire et théorie des arts visuels	Moitié de la note de l'examen de maturité	Epreuve orale
Présentation des travaux d'atelier	25 minutes	Présentation du travail de fin d'études, entretien sur l'ensemble du dossier	Deux notes sont attribuées (pratique artistique / auto-analyse et mise en contexte), dont l'une compte pour $\frac{1}{3}$ dans la note de l'épreuve écrite de l'examen de maturité, l'autre pour $\frac{1}{3}$ dans la note de l'épreuve orale de l'examen de maturité	Epreuve orale et épreuve écrite

5. Calcul de la note

- L'épreuve pratique est évaluée par une note arrondie au point ou au demi-point, qui a valeur de note d'épreuve « écrite » de maturité. La note de la partie « pratique artistique » de la présentation des travaux d'atelier compte pour un tiers dans la note de l'épreuve écrite de maturité.
- L'épreuve théorique est évaluée par une note arrondie au point ou au demi-point, qui a valeur de note d'épreuve orale de maturité. La note obtenue pour la partie « auto-analyse et

mise en contexte » de la présentation des travaux d'atelier compte pour un tiers dans la note de l'épreuve orale de maturité.

- La note d'examen est la moyenne arithmétique non arrondie des deux notes partielles obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale.
- La note de contrôle continu est la note du bulletin de la fin de la dernière année de formation.
- La note d'examen de maturité pour l'option spécifique est la moyenne arithmétique arrondie au point ou au demi-point de la note d'examen et de la note de contrôle continu.

6. Echec

6.1. Note d'examen de maturité insuffisante dans l'option spécifique

Les candidats et candidates qui obtiennent une note d'examen de maturité insuffisante dans l'option spécifique et qui réussissent néanmoins l'examen de maturité n'obtiennent pas l'attestation de la formation propédeutique de la Haute école des arts de Berne (HEAB).

6.2. Echec à l'examen de maturité

Les candidats et candidates qui échouent à l'examen de maturité peuvent répéter une année de gymnase, mais pas dans une classe d'encouragement des talents particuliers. La combinaison entre les filières de formation de la Haute école des arts de Berne et celles du Gymnasium Hofwil ne peut pas être maintenue.

6.3. Autorisation d'épreuves de remplacement

Dans des situations particulières telles que maladie ou accident, la Commission cantonale de maturité peut, sur demande, autoriser la tenue d'épreuves de remplacement.

7. Certificats

Les résultats obtenus par les candidats et candidates sont inscrits dans le certificat de maturité du Gymnasium Hofwil et dans le certificat de fin de cours de la formation propédeutique en arts visuels de la HEAB.

20 Musique (option spécifique)

1. Epreuve écrite

- 1.1. L'épreuve écrite dure 180 minutes. Elle comporte deux parties de pondération égale, mais pas nécessairement de même durée.
- 1.2. La **première partie** propose aux candidats ou aux candidates deux partitions de difficulté et de complexité comparables. L'une des deux au moins appartient à l'histoire de la musique occidentale. Les partitions soumises n'ont pas été traitées en classe, mais elles sont en relation significative avec la matière traitée durant les deux dernières années d'enseignement. En lieu et place de l'une de ces deux partitions, il est possible de soumettre aux candidats et candidates deux partitions à comparer entre elles.
- 1.3. Tous les candidats et candidates reçoivent les mêmes partitions. L'enseignante ou l'enseignant peut mettre à disposition des supports sonores permettant de faire entendre les exemples musicaux.
- 1.4. Les partitions sont assorties de questions et de problématiques portant sur l'histoire de la musique/des genres ainsi que sur la théorie et l'analyse musicales. Les candidats et candidates répondent aux questions historiques de façon claire et précise, concepts techniques à l'appui, et dans une langue correcte, usant de phrases complètes, qui est prise en compte dans l'évaluation.
- 1.5. La première partie de l'examen porte également sur des questions de style (d'après écoute).
- 1.6. La **deuxième partie** de l'épreuve comprend des exercices de théorie musicale et de composition (sous les aspects harmoniques, mélodiques etc., le cas échéant aussi sous la forme d'une composition personnelle ou d'un leadsheet). L'épreuve comprend aussi des exercices d'audition intérieure (aspects mélodiques, rythmiques ou harmoniques).
- 1.7. Tous les candidats et candidates reçoivent les mêmes questions et exercices portant sur les mêmes supports, à savoir des partitions qu'on leur demande de traiter, de compléter, d'annoter, de chiffrer, etc.
- 1.8. Pour la réalisation des exercices visés aux chiffres 1.5 et 1.6 (audition intérieure) et éventuellement aussi pour ceux des chiffres 1.2 à 1.4, des appareils identiques de reproduction sonore équipés d'écouteurs sont mis à la disposition des candidats et des candidates.
- 1.9. La note évaluant l'épreuve écrite est la moyenne arrondie au point ou au demi-point des deux notes partielles attribuées au centième de point.

2. Epreuve orale

- 2.1. L'examen pratique/oral dure 20 minutes et se compose de deux parties de pondération égale de 10 minutes chacune.
- 2.2. La **première partie** de l'épreuve pratique, essentiellement vocale, consiste en une épreuve d'audition intérieure. A cette fin, l'examineur ou l'examinatrice choisit et combine des consignes pratiques concernant le déchiffrement (y c. ad hoc), l'audition intérieure et le rythme (gammes, intervalles, tons, rythmes). Cette partie de l'épreuve est individuelle. Les candidats et candidates peuvent bénéficier, sous surveillance, d'un temps de préparation,

de même durée pour tous et de 20 minutes au maximum. Les examinateurs et examinatrices peuvent proposer comme matériel un diapason et un stylo. Dans la salle de préparation, il ne doit y avoir ni instrument ni surveillant ou surveillante. Si aucune salle sans instrument n'est disponible, le surveillant ou la surveillante est présente à titre d'exception dans la salle de préparation et non à l'extérieur.

- 2.3.** L'**autre partie**, instrumentale ou vocale, consiste en la présentation d'une ou de plusieurs pièces préparées. Outre une prestation de soliste (accompagnée) de 5 minutes au moins, il est aussi possible d'opter pour une petite formation de trois personnes au plus devant toutes passer l'épreuve. Dans cette option, le temps de la pièce est cumulé, en fonction du nombre de chanteurs ou d'instrumentistes qui passent l'examen ; la pièce choisie doit permettre à l'expert ou à l'experte d'évaluer autant la prestation globale que les contributions de chaque individu. Il incombe aux candidats et candidates d'organiser et de rythmer correctement le temps imparti et de l'utiliser complètement et sans dépassement.
- 2.4.** L'évaluation ne porte pas sur un niveau uniforme des prestations, mais sur la qualité technique et l'interprétation en fonction du niveau individuel de formation. A cette fin, l'expert ou l'experte dispose, au début de l'épreuve pratique de chaque candidat ou candidate, d'une liste, signée de l'intéressé-e et de son enseignant ou enseignante, indiquant toutes les œuvres / pièces travaillées ensemble durant les douze derniers mois. Le même document renseigne sur la durée globale de l'enseignement instrumental/vocal.
- 2.5.** Pour une présentation d'ensemble, il faut veiller à regrouper, autant que possible, des participants d'un niveau de formation comparable.
- 2.6.** Les deux parties ont lieu immédiatement l'une après l'autre ou avec une pause d'au maximum 40 minutes entre les deux, utilisée pour accorder et installer les instruments. Si les deux parties se succèdent immédiatement, les instruments doivent être accordés et préparés (p. ex. branchement des instruments amplifiés) avant le début de l'épreuve.
- 2.7.** La note évaluant l'épreuve pratique/orale est la moyenne arrondie au point ou au demi-point des deux notes partielles attribuées au centième de point.

21 Musique (option complémentaire)

1. Epreuve écrite

- 1.1. L'épreuve écrite dure 120 minutes. Elle comporte deux parties de pondération égale, mais pas nécessairement de même durée.
- 1.2. La **première partie** comprend des exercices relevant de l'arrangement et de la composition et consistant à développer de manière créative un ou plusieurs modèles proposés (mélodie, harmonie, textes, etc.) sur la base des compétences théoriques acquises durant l'enseignement de l'option complémentaire.
- 1.3. Pour la première partie, des claviers identiques équipés d'écouteurs peuvent être mis à la disposition des candidats et candidates.
- 1.4. La **deuxième partie** de l'épreuve comprend des exercices de théorie musicale et de composition (sous les aspects harmoniques, mélodiques, etc.). Cette partie peut aussi porter sur des questions de style (d'après écoute) et d'audition intérieure (avec des éléments mélodiques, rythmiques ou harmoniques). Pour les exercices de ces deux derniers domaines, des appareils identiques de reproduction sonore équipés d'écouteurs sont mis à la disposition des candidats et des candidates.
- 1.5. Tous les candidats et candidates reçoivent les mêmes questions et exercices portant sur les mêmes supports, à savoir des partitions qu'on leur demande de traiter, de compléter, d'annoter, de chiffrer, etc.
- 1.6. La note évaluant l'épreuve écrite est la moyenne arrondie au point ou au demi-point des deux notes partielles attribuées au centième de point.

2. Epreuve orale

- 2.1. L'épreuve orale/pratique, dure 15 minutes. Elle se compose de deux parties de pondération et de durée égales.
- 2.2. La **première partie** est une épreuve d'audition intérieure. A cette fin, l'examineur ou l'examinatrice choisit et combine des tâches pratiques de déchiffrage (y c. ad hoc), d'audition intérieure et de rythme (gammes, intervalles, tons, rythmes). Les candidats et candidates peuvent bénéficier, sous surveillance, d'un temps de préparation, de même durée pour tous et de 15 minutes au maximum. Les examinateurs et examinatrices peuvent proposer comme matériel un diapason et un stylo. Dans la salle de préparation, il ne doit y avoir ni instrument ni surveillant ou surveillante. Si aucune salle sans instrument n'est disponible, le surveillant ou la surveillante est présente à titre d'exception dans la salle de préparation et non à l'extérieur.
- 2.3. Dans la **deuxième partie**, le candidat ou la candidate chante plusieurs morceaux. Pour au moins l'un d'eux, il ou elle s'accompagne sur un instrument harmonique.
- 2.4. La note évaluant l'épreuve pratique/orale est la moyenne arrondie au point ou au demi-point des deux notes partielles attribuées au centième de point.

22 Musique, jazz (option spécifique dans le cadre d'une classe d'encouragement des talents particuliers)

Encouragement des talents particuliers au Gymnasium Hofwil, domaine Musique jazz, avec admission en 2^e année de bachelor à la Haute école des arts de Berne

1. Bases

- 1.1. Les élèves du gymnase bénéficiant de l'encouragement des talents particuliers (ETP) en musique jazz préparent leur option spécifique Musique à la Swiss Jazz School et à la Haute école des arts de Berne (HEAB) avec la participation d'enseignants et d'enseignantes du Gymnasium Hofwil. Ils suivent en parallèle leur formation gymnasiale et la première année des études de bachelor.
- 1.2. L'examen de maturité de l'option spécifique Musique suivie dans le cadre de l'ETP Musique se fonde sur le plan d'études cantonal pour la formation gymnasiale ainsi que sur les directives sur le déroulement et l'étendue des examens et sur les directives particulières pour l'option spécifique Musique édictées par la Commission de maturité du canton de Berne. Les examens qui ont lieu à la fin de l'ETP mais qui n'influencent pas la maturité ne sont pas régis par les directives particulières applicables à l'ETP Musique. La réglementation de ces examens est du ressort de la HEAB.
- 1.3 Compte tenu de la formation professionnelle musicale, l'étendue et le contenu des examens, ainsi que les exigences à remplir, répondent à des critères qualitatifs et quantitatifs différents de ceux appliqués pour l'option spécifique ordinaire. Les compétences musicales développées durant les études de jazz font l'objet d'un examen reprenant les modalités d'admission en 2^e année de bachelor et incluant les éléments exigés pour l'examen de maturité de l'option spécifique Musique.
- 1.4. Les dates des différentes épreuves sont fixées conformément au chiffre 2.1.4 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens. L'épreuve de la discipline principale fait partie de l'examen oral de l'option spécifique tout en constituant l'examen de passage en 2^e année de bachelor de la HEAB. Elle ne peut donc pas avoir lieu plus de 90 jours avant les autres épreuves orales de l'examen de maturité. Même s'il est réparti sur deux sessions d'examens, l'examen oral de l'option spécifique est considéré comme un tout.
- 1.5. Les notes partielles et les notes d'examen écrites et orales doivent être fixées d'un commun accord. La responsabilité en incombe à un enseignant ou une enseignante en charge de l'enseignement musical gymnasial au Gymnasium Hofwil, à l'enseignant ou à l'enseignante responsable de la partie correspondante de la formation et à l'expert ou à l'experte. Pour l'épreuve de la discipline principale, ce n'est pas l'enseignant ou l'enseignante responsable de la partie correspondante de la formation qui est responsable mais la personne dirigeant le domaine du jazz à la HEAB ou une personne qu'elle délègue. La personne dirigeant la filière ETP Musique au Gymnasium Hofwil peut assister à la fixation des notes d'examen, sans droit de vote si elle n'est pas aussi la personne en charge de l'enseignement musical gymnasial au Gymnasium Hofwil. En outre, les personnes mentionnées au chiffre 3.3.7 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens peuvent être présentes. Les discussions menées pour fixer les notes sont soumises à l'obligation de garder le secret.
- 1.6. La répétition des examens de maturité est réglée à l'article 68, alinéa 6, ODEM.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite dure 210 minutes. Elle comporte deux parties de pondération égale, mais pas nécessairement de même durée. Les deux parties de l'épreuve écrite doivent avoir lieu

au dernier semestre de l'ETP en musique jazz. Si les épreuves ne se succèdent pas immédiatement, l'épreuve écrite de l'option spécifique est considérée comme un tout même si elle est répartie sur deux sessions d'examens.

- 2.2. Les sujets de la **première partie** portent sur l'harmonie du jazz (fonctions et degrés harmoniques, modulation, gammes).
- 2.3. Les sujets de la **deuxième partie** portent sur l'audition intérieure (mélodie, rythmique, harmonie, éventuellement sous la forme d'un important exercice de transcription).
- 2.4. Tous les candidats et candidates reçoivent les mêmes questions et exercices portant sur les mêmes supports, à savoir des partitions qu'on leur demande de traiter, de compléter, d'annoter, de chiffrer, etc. Les questions et les partitions soumises n'ont pas été traitées en classe, mais elles sont en relation significative avec la matière traitée durant les deux dernières années d'enseignement.
- 2.5. Pour la deuxième partie, des appareils de reproduction sonore équipés d'écouteurs, d'un même modèle pour tous, sont mis à la disposition des candidats et candidates.
- 2.6. La note évaluant l'épreuve écrite est la moyenne arrondie au point ou au demi-point des deux notes partielles attribuées au centième de point. En outre, les chiffres 3.2.4 à 3.2.6 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens s'appliquent par analogie, ainsi que le chiffre 1.5 ci-dessus.

3. Epreuve orale

L'épreuve orale/pratique est constituée de deux parties menées individuellement.

Audition intérieure

- 3.1. L'épreuve dure 15 minutes.
- 3.2. Pour l'épreuve d'audition intérieure, l'examineur ou l'examinatrice choisit et combine des consignes pratiques concernant le déchiffrement (y c. ad hoc), l'audition intérieure et le rythme (gammes, intervalles, tons, rythmes). Cette partie de l'épreuve est individuelle. Les candidats et candidates peuvent bénéficier, sous surveillance, d'un temps de préparation, de même durée pour tous et de 15 minutes au maximum. Les chiffres 3.3.1.2 à 3.3.1.4 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens s'appliquent par analogie à la préparation.

Exécution instrumentale / Epreuve de la discipline principale

- 3.3. L'exécution instrumentale dans l'ensemble de base constitue la partie pratique de l'épreuve orale de l'option spécifique et a valeur d'épreuve de la phase 1 dans le cadre du bachelor.
- 3.4. L'épreuve dure au maximum 45 minutes en tout (120 minutes au maximum en cas d'épreuve de groupe) et comprend deux parties notées séparément.
- 3.5. Durant la *première partie*, **prestation dans un ensemble incluant les éléments solistes**, le candidat ou la candidate joue dans un ensemble, en apportant un ou deux arrangements.
- 3.6. Si la première partie de l'épreuve se déroule en groupe, les chiffres 2.1.7, 2.3.2 et 3.3.2 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens s'appliquent par analogie.
- 3.7. Durant la *deuxième partie*, **transcriptions**, le candidat ou la candidate joue un solo qu'il ou elle a transcrit à partir d'une piste audio lue durant l'audition.
- 3.8. La note évaluant l'épreuve orale est la moyenne arrondie au point ou au demi-point des deux notes partielles attribuées au centième de point, l'une pour l'audition intérieure (coefficient 1), l'autre pour la discipline principale (coefficient 2). En outre, les chiffres 3.3.6 et 3.3.7

des directives sur le déroulement et l'étendue des examens s'appliquent par analogie, ainsi que le chiffre 1.5 ci-dessus.

23 Musique, classique (option spécifique dans le cadre d'une classe d'encouragement des talents particuliers)

Encouragement des talents particuliers au Gymnasium Hofwil, domaine Musique classique (avec admission en 3^e année de bachelor à la Haute école des arts de Berne)

1. Bases

- 1.1. Les élèves du gymnase bénéficiant de l'encouragement des talents particuliers (ETP) en musique classique préparent leur option spécifique Musique en suivant deux des trois années de bachelor à la Haute école des arts de Berne (HEAB) avec la participation d'enseignants et d'enseignantes du Gymnasium Hofwil. Ils suivent en parallèle leur formation gymnasiale et les deux premières années des études de bachelor.
- 1.2. L'examen de maturité de l'option spécifique Musique suivie dans le cadre de l'ETP Musique se fonde sur le plan d'études cantonal pour la formation gymnasiale ainsi que sur les directives sur le déroulement et l'étendue des examens et sur les directives particulières pour l'option spécifique Musique édictées par la Commission de maturité du canton de Berne. Les examens qui ont lieu à la fin de l'ETP mais qui n'influencent pas la maturité ne sont pas régis par les directives particulières applicables à l'ETP Musique. La réglementation de ces examens est du ressort de la HEAB.
- 1.3. Compte tenu de la formation professionnelle musicale, l'étendue et le contenu des examens, ainsi que les exigences à remplir, répondent à des critères qualitatifs et quantitatifs différents de ceux appliqués pour l'option spécifique ordinaire. Les compétences musicales développées durant le cursus suivi à la HEAB font l'objet d'un examen reprenant les modalités d'admission en 3^e année de bachelor et incluant les éléments exigés pour l'examen de maturité de l'option spécifique Musique.
- 1.4. Les dates des différentes épreuves sont fixées conformément au chiffre 2.1.4 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens. L'épreuve de la discipline principale fait partie de l'examen oral de l'option spécifique tout en constituant l'examen de passage en 3^e année de bachelor de la HEAB. Elle ne peut donc pas avoir lieu plus de 90 jours avant les autres épreuves orales de l'examen de maturité. Même s'il est réparti sur deux sessions d'examens, l'examen oral de l'option spécifique est considéré comme un tout.
- 1.5. Les notes partielles et les notes d'examen écrites et orales doivent être fixées d'un commun accord. La responsabilité en incombe à un enseignant ou une enseignante en charge de l'enseignement musical gymnasial au Gymnasium Hofwil, à l'enseignant ou à l'enseignante responsable de la partie correspondante de la formation et à l'expert ou à l'experte. Pour l'épreuve de la discipline principale, ce n'est pas l'enseignant ou l'enseignante responsable de la partie correspondante de la formation qui est responsable mais la personne dirigeant le bachelor de musique classique ou une personne qu'elle délègue. La personne dirigeant la filière ETP Musique au Gymnasium Hofwil peut assister à la fixation des notes d'examen, sans droit de vote si elle n'est pas aussi la personne en charge de l'enseignement musical gymnasial au Gymnasium Hofwil. En outre, les personnes mentionnées au chiffre 3.3.7 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens peuvent être présentes. Les discussions menées pour fixer les notes sont soumises à l'obligation de garder le secret.
- 1.6. La répétition des examens de maturité est réglée à l'article 68, alinéa 6, ODEM.

2. Epreuve écrite

- 2.1. L'épreuve écrite dure 180 minutes et porte sur l'histoire de la musique. Elle a lieu au dernier semestre de l'ETP en musique classique.

- 2.2. Les sujets et les partitions soumis n'ont pas été traités en classe, mais ils sont en relation significative avec la matière traitée durant les deux dernières années d'enseignement.
- 2.3. Tous les candidats et candidates reçoivent les mêmes extraits sonores, partitions ou textes. Pour les sujets portant sur des extraits sonores, des supports sonores sont mis à la disposition des candidats et candidates pour les écouter.
- 2.4. Les extraits sonores et les textes sont assortis de questions et de problématiques liées à l'histoire de la musique. Elles peuvent porter sur l'histoire des genres, de la notation et des styles, sur l'analyse musicale, sur une époque en particulier, sur l'esthétique musicale ou sur des biographies. Les candidats et candidates répondent aux questions de façon claire et précise, concepts techniques à l'appui, et dans une langue correcte, usant de phrases complètes, qui est prise en compte dans l'évaluation.
- 2.5. La note évaluant l'épreuve écrite est une note entière ou au demi-point. En outre, les chiffres 3.2.4 à 3.2.6 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens s'appliquent par analogie, ainsi que le chiffre 1.5 ci-dessus.

3. Epreuve orale

L'épreuve orale/pratique est constituée de deux parties menées individuellement.

Audition intérieure

- 3.1. L'épreuve dure 30 minutes.
- 3.2. L'enseignant ou l'enseignante en charge de l'examen prépare des sujets que les candidats et candidates devront traiter par le chant, le jeu au piano, la notation et la réflexion analytique. Les sujets à préparer reposent sur des partitions et les sujets ad hoc sur la présentation sonore. L'épreuve vise à évaluer principalement la capacité à se forger une image sonore, ce qui inclut la mémoire musicale, et la capacité d'interprétation concrète et de réflexion théorique. Les candidats et candidates doivent alors établir le lien avec les modèles théoriques historiquement informés comme avec les modèles théoriques systématiques. Cette partie de l'épreuve est individuelle. Les candidats et candidates bénéficient tous d'un temps de préparation de 30 minutes, sous surveillance. Les chiffres 3.3.1.2 à 3.3.1.4 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens s'appliquent par analogie à la préparation.

Exécution instrumentale / Epreuve de la discipline principale

- 3.3. L'exécution instrumentale constitue la partie pratique de l'épreuve orale de l'option spécifique et a valeur d'épreuve de discipline principale dans le cadre du bachelor.
- 3.4. L'épreuve dure au maximum 45 minutes en tout et comprend deux parties notées séparément.
- 3.5. Durant la **première partie**, le candidat ou la candidate exécute au moins deux morceaux du répertoire.
- 3.6. Durant la **deuxième partie**, le candidat ou la candidate exécute un morceau choisi par l'enseignant ou l'enseignante en charge de la discipline principale et qui a été travaillé individuellement pendant une durée prescrite.
- 3.7. La note évaluant l'épreuve orale est la moyenne arrondie au point ou au demi-point des deux notes partielles attribuées au centième de point, l'une pour l'audition intérieure (coefficient 1), l'autre pour la discipline principale (coefficient 2). En outre, les chiffres 3.3.6 et 3.3.7 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens s'appliquent par analogie, ainsi que le chiffre 1.5 ci-dessus.

24 Sport (option complémentaire)

1. Généralités

1.1. Forme de l'examen

L'option complémentaire sport fait l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale/pratique.

1.2. Etendue des examens

La matière d'examen est définie conformément au plan d'études cantonal en vigueur pour l'option complémentaire sport. Le contenu des épreuves se fonde sur le programme des deux années d'enseignement de l'option complémentaire.

1.3. Moyens auxiliaires

L'emploi d'un dictionnaire est autorisé lors des examens dans une langue étrangère (classes d'immersion).

1.4. Comparabilité

Le travail des experts et des expertes vise à l'harmonisation des exigences d'examen sur le plan cantonal.

2. Epreuve écrite

2.1. Questions et schémas d'opération

L'épreuve écrite dure 120 minutes. Les questions et sujets proposés se réfèrent aux compétences telles qu'elles sont définies par le plan d'études cantonal en vigueur pour l'option complémentaire sport. Chaque exercice est à assortir d'un exemple de réponse ou de solution, ainsi que des principes à appliquer pour la correction. La note 6 doit être attribuée lorsque le nombre de points obtenus atteint 85 à 95 pour cent du maximum de points possible (note 1 pour un résultat de 0 point).

2.2. Fixation des notes

Sur proposition des enseignants ou enseignantes, l'expert ou l'experte détermine la note de l'épreuve écrite, et ce avant la tenue de l'épreuve orale/pratique.

3. Epreuve orale/pratique

3.1. Réflexion sur une pratique

L'épreuve orale/pratique dure 20 minutes. Pour les parties pratiques, une importance appropriée sera accordée à la réflexion.

3.2. Participation active à l'examen

Les seules personnes habilitées à prendre part activement aux parties pratiques de l'épreuve sont le candidat ou la candidate qui passe l'examen, les enseignants ou enseignantes et l'expert ou l'experte. Un enseignant ou une enseignante supplémentaire peut assumer des fonctions d'assistance.

3.3. Temps de préparation

Pour des raisons d'organisation, les candidats et candidates bénéficient d'un temps de préparation de 20 minutes.

3.4. Epreuves de groupe

En sport, les épreuves de groupe sont possibles. La demande doit être transmise à l'expert ou à l'experte principale par la direction d'école conformément au chiffre 2.1.7 des directives sur le déroulement et l'étendue des examens avant le 30 juin de l'année précédente.

Dans ce cas, la durée de l'épreuve orale est multipliée par le nombre de candidats et candidates. L'évaluation doit porter d'une part sur la prestation d'ensemble et d'autre part sur les contributions individuelles. Seuls les candidats et candidates concernés ainsi que les personnes faisant passer l'examen (enseignants et experts) peuvent prendre part activement à une épreuve orale passée en groupe.

3.5. Domaines d'études spéciaux

Dans l'épreuve de l'option complémentaire sport, les domaines d'études spéciaux ne sont pas autorisés. Les thèmes et questions de cet examen sont tirés au sort.

3.6. Parties de l'épreuve

Chaque candidat ou candidate est examinée sur deux domaines au moins.

3.7. Entretien de l'examen

Les enseignants et enseignantes assument la conduite principale de l'entretien de l'épreuve orale. L'expert ou l'experte ne fait usage qu'avec retenue de son droit d'interroger personnellement les candidats et candidates.

Remarque : les Directives applicables au déroulement des examens de maturité gymnasiale sont publiées sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture, à l'adresse www.be.ch/ccm > Directives sur les examens de maturité.